

Le permis d'environnement : des avantages pour l'entreprise ?

Michel DELNOY

Professeur à l'U.Lg, avocat

Avec la collaboration de Renaud SMAL, avocat au barreau de Liège

Introduction

Dans le monde de l'entreprise, le permis d'environnement¹ est avant tout vu comme une source de charges et d'obligations, voire comme un obstacle à la bonne marche de l'exploitation².

Il est vrai que, tant par sa nature que par son objet, le permis d'environnement impose des obligations, fait supporter des charges et, bien plus encore, empêche d'agir librement. C'est ce que nous rappellerons fort brièvement dans la première partie de la présente contribution.

Dans ce contexte, le permis d'environnement peut-il malgré tout représenter des avantages pour l'entreprise³, à tout le moins pour celle qui fonctionne dans le respect de ce permis et, plus généralement, des règles applicables ? C'est ce que nous essayerons de déterminer dans la seconde partie de la présente contribution.

¹ Visé par le décret du Parlement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ci-après : « le D.P.E. »).

² Voy., au nom de l'U.W.E., A. LEBRUN, <http://www.uwe.be/uwe/environnement/etat-des-lieux>, 24 octobre 2007 : « Les obligations imposées aux entreprises en matière d'environnement sont généralement à l'origine de charges nouvelles, financières ou administratives. Prises isolément, ces charges peuvent paraître acceptables, mais leur cumul est, à l'heure actuelle, de nature à remettre en cause le développement, voire parfois même la poursuite, des activités économiques. »

³ L'exposé est focalisé sur l'entreprise. Il n'est pas contesté – et difficilement contestable – que le permis d'environnement représente un avantage pour la collectivité, mais là n'est pas notre propos. Nous limitons par ailleurs notre analyse au *quod plerumque fit*, sans examiner les spécificités le cas échéant liées, entre autres, au permis unique, à la déclaration environnementale, aux établissements temporaires ou d'essai, etc.

Section 1

Le permis d'environnement : des contraintes pour l'exploitant

Dans son principe et dans ses effets, l'autorisation administrative – et, donc, le permis d'environnement – correspond avant tout à une charge pour celui qui doit en disposer. Les quelques éléments ci-après, évoqués rapidement et sans prétendre à l'exhaustivité⁴, l'illustrent à suffisance.

Point n'est besoin d'une analyse juridique approfondie pour affirmer avec confiance que l'obligation d'obtenir une autorisation administrative avant la mise en œuvre d'un projet constitue une contrainte dans le chef des particuliers, dont les entreprises. Du point de vue juridique, un régime d'autorisation administrative constitue par nature⁵ et par essence⁶ une restriction à l'exercice de leurs droits et libertés⁷. C'en est d'autant plus une que la violation

⁴ Pour davantage d'éléments et de précisions, voy. la doctrine juridique relative au permis d'environnement, citée dans la présente contribution.

⁵ L'autorisation est définie, en doctrine juridique, comme l'« action de donner à quelqu'un la faculté ou le droit, qu'il n'a point par lui-même, de faire certains actes » (C. DE BROUCKÈRE ET F. TIELEMANS, *Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique*, tome II, Bruxelles, Weissenbruch, 1834, p. 418) ou, en droit administratif, comme l'« acte administratif par lequel l'administration délivre une permission » (P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006). L'élément fondamental qui en découle est la levée d'une interdiction : par l'autorisation, celui qui la délivre donne le droit à son bénéficiaire de mener une activité qui, à défaut, est en principe interdite (G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 2004). Cet élément de *sine qua non* est également souligné par P. LIVET, *L'autorisation administrative préalable et les libertés publiques*, Paris, L.G.D.J., 1974, p. 60. Sur l'autorisation en tant qu'elle lève une interdiction, voy. également M. PÂQUES, « La nature juridique du quota d'émission de gaz à effet de serre », in *L'échange des droits de pollution comme instrument de gestion du climat*, Bruxelles, La Chartre, 2004, p. 45 ; P. NIHOUL et D. LAGASSE, « Les permis de bâtir ou d'urbanisme », in *L'urbanisme dans les actes*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 383. L'autorisation implique que le droit ou liberté individuel concerné ne peut s'exercer qu'avec le consentement préalable de l'administration (J. RIVERO, *Les libertés publiques*, tome I, Paris, P.U.F., 1973, p. 184, cité par M. HERBIET et A.-L. DURVIAUX, *Droit public économique*, Bruxelles, La Chartre, 2008, p. 103).

⁶ L'interdiction dont il vient d'être question et l'autorisation susceptible de la lever constituent des mesures de police administrative. Or cette dernière se définit par référence à « l'ensemble des pouvoirs accordés [...] par la loi ou en vertu de la loi [...] aux autorités administratives et qui permettent à celles-ci d'imposer, en vue d'assurer l'ordre public, des limitations aux droits et libertés des individus » (J. DEMBOUR, *Droit administratif*, Faculté de droit de Liège, 1978, p. 317).

⁷ En pratique, cette restriction est rarement considérée, en jurisprudence, comme une violation de ces droits et libertés. Analysés le plus souvent sous l'angle de la proportionnalité et au regard, d'une part, de la liberté de commerce et d'industrie (art. 7 du décret des 2 et 17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement de patentes, dit « décret d'Allarde » ; art. 6, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) ou du libre choix d'une activité professionnelle (art. 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution) et, d'autre part, des libertés économiques de l'Union européenne (voy. par ex. C.J.U.E., 3 juin 2010, *Sporting Exchange Ltd.*, C-203/08, *Rec.*, 2010, p. I-4695 ; C.J.U.E., 13 septembre 2007, *Commission c. Italie*, C-260/04, *Rec.*, 2007, p. I-7083), les régimes d'autorisation administrative ne font que rarement l'objet d'une invalidation juridictionnelle. Pour un exemple récent d'invalidation par une juridiction interne, voy. C.C., n° 96/2010, du 29 juillet 2010. À tout le moins, le permis d'environnement n'a-t-il jamais été invalidé sur cette base, au vu de l'importance que les hautes juridictions internationales et nationales accordent généralement à l'objectif de

de l'obligation d'obtenir l'autorisation est généralement constitutive d'infraction et assortie de sanctions généralement importantes. Tel est le cas dans le D.P.E.⁸.

Pour des motifs que nous identifions, mais dont l'analyse ne relève pas de notre compétence, les dossiers de demande de permis deviennent de plus en plus lourds à constituer : le demandeur doit fournir de plus en plus d'informations, de documents, d'attestations. Cette tendance se vérifie également dans le cadre du D.P.E.⁹. Or les conséquences potentielles d'une erreur dans la constitution d'un dossier de demande de permis ne sont pas anodines¹⁰.

Si la gestion d'une demande d'autorisation impose un lourd travail administratif aux différentes autorités chargées d'intervenir dans son instruction, elle en impose également un au demandeur qui, s'il veut obtenir son permis, doit suivre cette instruction et, le cas échéant, y intervenir. Cette obligation est particulièrement prégnante dans le cadre du D.P.E., au vu du régime particulièrement strict de délais de traitement d'une demande de permis d'environnement¹¹, notamment en recours¹² : le demandeur de permis d'environnement doit être particulièrement attentif au calcul de ces délais.

Au vu du principal objet d'une autorisation¹³, il va de soi qu'elle doit être refusée par l'autorité compétente si le projet qui est soumis à cette dernière par

protection de l'environnement. Sur ces différentes questions, voy. notamment FR. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Am.-Env.*, 2008, numéro spécial, pp. 45 à 47 ; M. FALLON, « Le droit fondamental à l'environnement selon le droit communautaire », *Am.-Env.*, 2008, numéro spécial, p. 87 ; J.-F. NEURAY, « Les libertés économiques et l'environnement », *Am.-Env.*, 1996, numéro spécial, p. 218.

⁸ Articles 10, § 1^{er}, et 77, alinéa 1^{er}, du D.P.E. et article D.151, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de l'environnement.

⁹ Voy. notamment les articles 17 du D.P.E., 2 et s. de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et aux diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et D.66 et s. du Code de l'environnement, ainsi que l'annexe I de l'arrêté précité.

¹⁰ Il peut s'agir d'une demande de complément émanant de l'autorité au stade de l'analyse du caractère complet et recevable de la demande, de l'irrecevabilité de cette demande, d'un refus de permis ou d'une annulation de ce dernier par le Conseil d'État après délivrance par l'autorité compétente. L'annulation est prononcée si l'irrégularité de la demande de permis a eu pour conséquence que « l'autorité a pu être induite en erreur ou n'a pas eu une connaissance suffisante de la cause en raison de ces lacunes ou erreurs, ou encore si celles-ci ont été déterminantes » (C.E., n° 210.610, du 21 janvier 2011, *Orban*) ou, plus généralement, si l'autorité « n'a pas pu statuer en parfaite connaissance de cause ou [...] a été induite en erreur » (C.E., n° 212.669, du 14 avril 2011, *Leclercq et crts*). La jurisprudence dans ce sens est pléthorique en matière de permis d'urbanisme et de permis d'environnement. Au vu de l'arrêt n° 214.515, du 7 juillet 2011, Commune de Rixensart, l'on peut se demander s'il ne faut pas, en sus, que l'erreur telle qu'elle vient d'être qualifiée ait porté sur un élément déterminant de la demande d'autorisation.

¹¹ Il s'agit la plupart du temps de délais de rigueur, au dépassement desquels des conséquences sont attachées.

¹² Voy. par ex. l'article 40, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, du D.P.E.

¹³ La spécificité et l'utilité de l'autorisation par rapport aux autres instruments de l'action administrative sont avant tout de permettre un contrôle préalable, par l'autorité, du respect par les particuliers des normes édictées dans le cadre de la police administrative concernée (voy. par ex. C.E., n° 207.577, du 23 septembre 2010, *Commune d'Esneux*).

le biais de la demande n'est pas conforme aux normes, prescriptions ou objectifs de la police administrative dont elle relève. Or c'est enfoncer une porte ouverte que de dire que le nombre de ces normes, prescriptions et objectifs ne cesse de croître depuis quelques décennies. Il est tout aussi évident que ce constat s'applique dans le domaine de la protection de l'environnement. Pour le demandeur de permis d'environnement, assurer le respect, par son projet, de ces normes, prescriptions ou objectifs constitue une autre charge.

Bien souvent, le demandeur, devenu titulaire de permis est, au cours de l'exploitation, astreint, outre au respect des normes applicables et du permis qu'il a obtenu, à l'accomplissement de diverses formalités administratives. Cela se vérifie en tout cas dans le cadre du D.P.E.¹⁴.

Enfin, statistiquement, l'autorisation administrative est très souvent le lieu d'expression privilégié d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans le chef de l'autorité administrative. Dans ce cadre, cette dernière dispose, la plupart du temps, du pouvoir d'imposer au demandeur des conditions, voire des charges, dont la violation, une fois le permis mis en œuvre, peut avoir de lourdes conséquences. Tel est le cas dans le cadre du D.P.E.¹⁵ où les effets de certaines des conditions du permis sont même de nature à perdurer après la fin de l'exploitation¹⁶.

Section 2

Le permis d'environnement : des avantages pour l'exploitant, malgré tout ?

Se pourrait-il qu'au-delà du côté des contraintes qu'il représente pour l'exploitant, le permis d'environnement recèle malgré tout quelques avantages à

¹⁴ Voy., par exemple, l'obligation de consignation (dans un registre) et de notification périodique (à l'autorité) des transformations ou extensions de l'établissement non soumises à permis (art. 10, § 2, du décret), l'obligation de notification conjointe en cas de changement d'exploitant (art. 60) ou, quand elle s'applique, l'obligation de notification périodique de données environnementales (art. 76bis et s. du D.P.E., mis en œuvre par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales et modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2006 relatif à la vérification des déclarations des émissions de gaz à effet de serre spécifiés et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et aux diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

¹⁵ Voy. les articles 6, 45, 58, § 1^{er}, et 77, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du D.P.E. et D.151, alinéa 2, du Code de l'environnement (sanctions pénales) ; les articles 72, § 1^{er}, du D.P.E. et D.149 du Code de l'environnement (mesures administratives d'office) ; les articles D.156 et D.157 du Code de l'environnement (mesures de restitution).

¹⁶ Outre, bien évidemment, le risque de poursuite pénale en cas de violation des conditions du permis pendant l'exploitation, on songe ici à l'obligation de remise en état des lieux et aux sûretés financières qui y sont, le cas échéant, associées. Voy. l'article 45, § 1^{er}, 7^o, du D.P.E. : le permis doit nécessairement comporter « les mesures et le délai pour la remise en état de l'établissement à la fin de son exploitation ». Une sûreté peut être imposée comme garantie, dont le régime est fixé à l'article 55 du décret.

son bénéfice ? C'est ce que nous essayerons de déterminer dans les lignes qui suivent¹⁷.

§ 1. Vis-à-vis de l'exploitant lui-même

Par le dossier de demande qu'il impose de constituer¹⁸, le permis d'environnement force l'exploitant à établir son projet de manière claire et précise et, par là, à vérifier la mesure dans laquelle ce dernier est conforme aux normes, prescriptions et objectifs applicables. Le permis d'environnement est donc, pour l'exploitant, un instrument d'autodiscipline. Du fait du principe d'indépendance et de cumul des polices administratives, sur lequel nous reviendrons, cet avantage est cependant pour l'essentiel limité, il est vrai, aux normes, prescriptions et objectifs qui relèvent de la police des établissements classés.

§ 2. Vis-à-vis de l'autorité subsidiaire

Quand le législateur l'a prévu, l'exploitant peut solliciter des autorités publiques des subventions, subsides, incitants ou aides. Dans ce cadre, disposer d'un permis d'environnement peut constituer une condition nécessaire, même si elle n'est pas suffisante. Par exemple¹⁹, dans le cadre du décret du Parlement wallon du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, des incitants financiers – sous forme de primes à l'investissement ou d'exonération du précompte immobilier²⁰ – peuvent, « en vue de contribuer au développement durable de la Région »²¹, être accordés aux entreprises qui réalisent un programme d'investissements de protection de l'environnement ou d'utilisation durable de l'énergie²². Or, suivant l'article 10 de ce décret, « les incitants sont octroyés à l'entreprise qui est en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ou qui s'engage à se mettre en règle dans les délais fixés par l'administration compétente »²³.

¹⁷ En retenant, comme angle d'analyse, les différents personnes et organes auxquels l'exploitant peut être confronté. La méthode débouche sur un grand nombre de questions, dans des domaines, par ailleurs, que nous ne maîtrisons clairement pas. Le travail a donc une vocation essentiellement exploratoire.

¹⁸ Voy. ci-dessus.

¹⁹ Compte tenu de la complexité des régimes d'aides publiques, nous n'en citons ici qu'un exemple.

²⁰ Article 3, alinéa 1^{er}.

²¹ Article 2.

²² Article 6.

²³ À cet égard, l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, en faisant application du principe dit « de confiance » (voy. la circulaire ministérielle du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du principe de confiance en Wallonie), impose à l'entreprise demanderesse de faire une déclaration sur l'honneur qu'elle « est en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ou (qu'elle s'engage) à se mettre en règle selon les modalités et délais déterminés par l'administration compétente », avec possibilité pour l'autorité de demander les documents *ad hoc* si elle le souhaite (art. 5, 1^o).

§ 3. Vis-à-vis de l'autorité de police administrative

A. *Le permis d'environnement : instrument de simplification administrative*

1. **Le permis d'environnement comme instrument d'harmonisation procédurale**

On l'a peut-être déjà oublié, mais le permis d'environnement a absorbé plusieurs permis relevant de la protection de l'environnement²⁴ : le 1^{er} octobre 2002, date d'entrée en vigueur du D.P.E., le régime du permis d'environnement est devenu « le régime procédural commun du droit de l'environnement »²⁵. Dans le même ordre d'idées, le permis d'environnement impose le permis unique quand, en cas de projet « mixte », il est associé au permis d'urbanisme²⁶. En cela, outre l'objectif d'une meilleure protection de l'environnement par approche intégrée²⁷, le permis d'environnement a considérablement réduit les inconvénients liés à la multiplicité des autorisations, spécialement ceux de l'addition de procédures distinctes et du risque de décisions divergentes. Il constitue donc un important instrument de simplification administrative et une « réduction de l'entrave de la procédure environnementale au développement économique et social (harmonisation des procédures et diminution des délais de décisions) »²⁸.

2. **Le permis d'environnement comme instrument d'harmonie normative**

Il est admis que les collectivités locales sont sans compétence normative dans la police des établissements classés, dès lors que cette police administrative spéciale fait l'objet d'un corps de règles détaillé et complet²⁹ et que les communes ne reçoivent du D.P.E. aucune compétence d'adopter des conditions d'exploitation par des actes normatifs : elles n'ont dans ce domaine qu'un pouvoir d'action individuelle³⁰. Il en ressort que, dans les limites de la police des

²⁴ Notamment : le permis d'exploiter du R.G.P.T., l'autorisation de déversement d'eaux usées, l'autorisation de prise d'eau, le permis relatif aux déchets, l'autorisation relative aux explosifs. Pour une liste plus complète, voy. D. LAGASSE, P.-Y. ERNEUX, M. PÂQUES, E. ORBAN DE XIVRY et D. SARLET, « Le nouveau CWATUP : quelle optimisation pour le notariat belge ? », *R.N.B.*, 2003, p. 449.

²⁵ P. MOËRYNCK, D. PAULET et J. SAMBON, « Les permis d'environnement », *R.P.D.B., Complément X, Urbanisme et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 1118.

²⁶ Article 1^{er}, 11^o, du D.P.E.

²⁷ J. SAMBON, « Permis d'environnement et permis unique », in M. DELNOY (dir.), *Actualités du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 223.

²⁸ Cl. DELBEUCK, « Objectifs de la réforme du décret relatif au permis d'environnement à travers l'expérience administrative », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 17.

²⁹ P. MOËRYNCK, D. PAULET et J. SAMBON, « Les permis d'environnement », *R.P.D.B., Complément X, Urbanisme et environnement, op. cit.*, p. 1086.

³⁰ En droit belge, la compétence d'action réglementaire étant d'attribution, on ne peut l'induire de l'existence de prérogatives d'action individuelle (M. PÂQUES, « Les conditions d'octroi du permis d'environnement », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement, op. cit.*, p. 110).

établissements classés, l'adoption des normes applicables est réservée au pouvoir – législatif et exécutif – régional, ce qui évite l'addition de normes distinctes à portée géographiquement limitée. Pour l'exploitant, c'est évidemment plus simple.

B. *Le permis d'environnement : instrument d'ajustement du projet*

À l'instar de la plupart des autres autorisations administratives, le permis d'environnement peut être vu comme un instrument d'ajustement³¹ du projet aux normes, prescriptions et objectifs de la police dont il relève, sans lequel ledit projet devrait être refusé³². En effet :

- l'autorité qui statue sur une demande de permis d'environnement a l'obligation³³ de vérifier si des conditions particulières³⁴ ne doivent pas y être imposées et, le cas échéant, d'imposer « toutes espèces de conditions qu'elle juge indispensables *in concreto* pour la défense des intérêts qu'elle est chargée de défendre »³⁵. Ainsi donc, quand un projet n'est pas parfaitement conforme aux normes, prescriptions et objectifs applicables, l'autorité peut, dans une certaine mesure, l'y rendre conforme, en l'amendant par voie de conditions insérées dans le permis^{36, 37}. Le permis d'environnement est donc, sous cet angle, un instrument susceptible de rendre un projet possible³⁸ ;

³¹ L'expression est de M. Pâques, *Droit public des biens et de l'environnement* – Notes de cours, chap. 6, 2009, p. 13.

³² Au vu de l'objet premier de l'autorisation administrative évoqué ci-dessus.

³³ M. PÂQUES, « Les conditions d'octroi du permis d'environnement », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, op. cit., p. 148.

³⁴ Les conditions particulières sont celles qui sont inscrites, au cas par cas, dans les permis d'environnement, aux fins de « compléter » les conditions générales et sectorielles applicables (art. 6, alinéa 1^{er}, du D.P.E.).

³⁵ C.E., n° 122.207, du 19 août 2003, *Bulion* ; comp. également C.E., n° 212.990, du 5 mai 2011, *S.P.R.L. C&C Delferrière* ; C.E., n° 131.614, du 19 mai 2004, *Gabriel*.

³⁶ Quant à l'objet, potentiellement très large, de ces conditions, voy. notamment M. PÂQUES, « Les conditions d'octroi du permis d'environnement », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, op. cit., p. 101 ; C.E., n° 130.867, du 29 avril 2004, *Broodcooren* ; C.E., n° 122.207, du 19 août 2003, *Bulion*. Ces conditions sont soumises à des... conditions de validité, qui ressortent d'une jurisprudence extrêmement fournie : respect du principe de proportionnalité (voy., par ex., à propos du montant d'un cautionnement, C.E., n° 92.339, du 17 janvier 2001, *S.A. Cockerill Sambre*), caractère précis et limité, certain et exécutoire (pour un rappel récent de ces différentes exigences, voy. par ex. C.E., n° 215.210, du 20 septembre 2011, *Van Laer* ; C.E., n° 210.610, du 21 janvier 2011, *Orban*).

³⁷ La question de savoir si un permis d'environnement peut être assorti de charges – à savoir des obligations qui ne sont pas techniquement indispensables à la bonne réalisation d'un projet et n'ont pas pour objet de rendre la demande susceptible d'obtenir une autorisation eu égard à l'ordre public en cause, mais plutôt de reporter sur le bénéficiaire du permis des obligations que l'autorité aurait prises en charge à la suite de la mise en œuvre de celui-ci (voy. notamment FR. HAUMONT, « Les charges d'urbanisme », *Am.-Env.*, 1994, pp. 170 et s. ; J. VAN YPERSELE et B. LOUVEAUX, *Le droit de l'urbanisme en Belgique et dans ses trois Régions*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 590) – dépasse manifestement les limites de la présente contribution.

³⁸ Comp. M. KESTEMONT, « Les conditions assortissant les permis, les charges d'urbanisme et la péremption des permis », in *La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 337. L'auteur estime même que l'autorité qui refuserait le permis en se dispensant d'examiner si l'imposition de conditions particulières ne permettrait pas de rendre la demande acceptable,

- il l'est également en ce que l'autorité peut, à l'inverse, y permettre au projet de s'écarter des normes et prescriptions applicables. L'article 6 du D.P.E. permet en effet à l'autorité qui délivre le permis d'être, par le biais des conditions particulières, moins stricte que les conditions générales et sectorielles applicables ou, en d'autres termes, d'y déroger. Six conditions sont cependant posées à cet effet, qui réduisent considérablement la marge de manœuvre de l'autorité³⁹ :
 - la première, expressément inscrite à l'article 6 du D.P.E., est que les conditions générales et/ou sectorielles doivent autoriser la dérogation⁴⁰ ;
 - la deuxième, qui ressort également expressément de l'article 6 du D.P.E., est que « le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation » ;
 - la troisième, qui découle de l'article 7, § 2, du D.P.E., impose le respect des « valeurs impératives »⁴¹ et la prise en compte des « valeurs guides »⁴² d'immission⁴³ ;

prendrait une décision illégale (M. KESTEMONT, M. KAROLINSKI et F. DE MUYNCK, « Les conditions assortissant les permis – État des lieux », *Am.-Env.*, 2011, p. 150, citant C.E., n° 26.288, du 21 mars 1986, *de Marchin*).

³⁹ Dans le même sens, voy. J. BASTIN et I. JEURISSEN, *Commentaire systématique du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement*, Bruges, Vanden Broele, classeur permanent, février 2011, p. 33. Chacune de ces conditions doit faire l'objet d'une motivation formelle circonstanciée dans le permis. Le Conseil d'État y est particulièrement attentif.

⁴⁰ L'habilitation doit être explicite et doit prévoir les cas dans lesquels la dérogation est permise et son étendue (C.E., n° 185.629, du 7 août 2008, *A.S.B.L. Inter-Environnement Wallonie*). On ignore si l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement répond à ces exigences, en ce qu'il permet de déroger aux conditions sectorielles quand elles « contiennent des dispositions incompatibles entre elles ».

⁴¹ Dont le contenu est obligatoire.

⁴² Que l'autorité doit donc en principe respecter, mais dont elle peut s'écarter moyennant justification circonstanciée, basée notamment sur les éléments visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 7, à savoir « les caractéristiques particulières de l'établissement et du milieu dans lequel il serait exploité, l'existence ou l'absence d'autres établissements ou établissements en projet, la nécessité d'assurer une répartition équitable ». La référence à des établissements en projet est évidemment particulièrement intéressante. Aux fins de se conformer à la directive I.P.P.C., le décret du 22 novembre 2007 a omis la référence aux conséquences d'un refus de permis sur la viabilité économique et la prospérité économique dans l'observation des valeurs guides par l'autorité compétente. Il a néanmoins été précisé, à l'occasion des travaux préparatoires, que « le critère économique fait partie intégrante de la définition des meilleures techniques disponibles sur lesquelles se fondent les valeurs limites d'émission ». À nouveau pour se conformer à la directive I.P.P.C., le législateur wallon a décidé de prévoir que les valeurs guides peuvent « être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents ». La référence à l'article 9, § 3, de la directive est évidente (elle apparaît d'ailleurs expressément dans les travaux préparatoires : *Doc.*, Parl. w., 2006-2007, n° 645/1, p. 3). Mais cette disposition vise des valeurs d'émission et non d'immission. Nous renvoyons pour le surplus au commentaire, ci-dessus cité, de J. Bastin et I. Jeurissen.

⁴³ Ces valeurs d'immission, impératives ou guides, ne sont pas définies dans le décret. Le Code de l'eau les définit en son article 2, 84° et 85°. S'il le fait uniquement pour le milieu récepteur que l'eau constitue, on peut sans doute s'inspirer de sa définition pour les autres milieux. Voy. J. BASTIN et I. JEURISSEN,

- la quatrième, également inscrite à l'article 7, § 2, du décret, impose, le cas échéant, de « se référer aux instructions techniques arrêtées par le gouvernement selon les modalités fixées par celui-ci » ;
 - la cinquième, inscrite à l'article 56 du décret, impose à l'autorité de « prendre en considération les résultats pouvant être obtenus par le recours aux meilleures techniques disponibles »⁴⁴ ;
 - la sixième, qui relève de la nature même de toute dérogation, est qu'elle doit rester exceptionnelle⁴⁵ ;
- en application de l'article 58, § 1^{er}, alinéa 2, du D.P.E., l'autorité compétente peut « fixer un délai de mise en œuvre particulier pour l'application des conditions qu'elle désigne ». L'ajustement ci-dessus évoqué peut donc même être différé dans le temps⁴⁶. Cette possibilité de report dans le temps de l'effet contraignant d'une condition d'un permis d'environnement peut être rapprochée de celle dont l'autorité dispose, à certaines conditions fixées à l'article 72, § 1^{er}, alinéa 2, du D.P.E., d'autoriser l'exploitant à « déroger temporairement aux conditions d'exploitation » : dans le premier cas, le délai est inscrit dans le permis, tandis que, dans le second, il s'inscrit dans le cadre d'une violation du permis⁴⁷ ;
- enfin, en ce qui concerne les autres normes dont il est certain qu'elles s'appliquent au permis d'environnement, à savoir les plans d'aménagement

Commentaire systématique du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, op. cit., p. 35. On peut également renvoyer à la définition suivante : « Une valeur impérative désigne un objectif de qualité à atteindre dans l'élaboration d'un régime spécifique. Une valeur guide désigne, elle, un objectif de qualité destiné à servir de référence optimale pour l'élaboration d'un régime spécifique » (P. GILMAN, *Permis et autorisations en matière d'environnement*, Diegem, Kluwer, 1999, p. 44).

⁴⁴ Sur l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles, voy. M. PÂQUES, « Les conditions d'octroi du permis d'environnement », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement, op. cit.*, pp. 163 et s.

⁴⁵ Ce qui implique notamment qu'elle corresponde à un usage modéré et qu'elle respecte un critère de proportionnalité, avec justification de la nécessité, au-delà des desiderata du demandeur, de déroger pour la réalisation optimale d'un projet bien spécifique en un lieu bien précis, celle de l'intérêt de déroger plutôt que d'appliquer la règle qui demeure le principe de l'action et celle de ce que la dérogation ne vide pas la règle de sa substance (comp., en matière d'urbanisme, C.E., n° 216.692, du 5 décembre 2011, *Dausort et crts.*).

⁴⁶ L'exemple donné à cet égard par les travaux préparatoires du décret est celui de l'établissement qui pourrait commencer directement son exploitation, sans disposer immédiatement de la station d'épuration imposée (*Doc.*, Parl. w., 1997-1998, n° 392/1, p. 22).

⁴⁷ Les articles D.148 et s. du Code de l'environnement confirment que l'existence d'une infraction – ici, une violation du permis d'environnement – ne donne pas nécessairement lieu à une sanction, ce qui, aux yeux du Conseil d'État, rend légitime l'intérêt à agir du contrevenant contre un ordre de cessation (C.E., n° 151.496, du 21 novembre 2005, *S.A. Caisserie Maton*). Dans son arrêt du 28 juin 2000, *S.A. Scierie Close c. Région wallonne et crts*, 2000/RF/129, inédit, la Cour d'appel de Liège est allée très clairement dans ce sens en évoquant une possible « temporisation de l'application stricte de la loi ». Cet arrêt a cependant été cassé (Cass., 12 décembre 2003, n° C.00.0578.F). Par ailleurs, pour Fr. Haumont, cette dérogation temporaire doit pouvoir être sollicitée par anticipation, avant même que l'infraction ait été constatée et qu'une sanction administrative ait été arrêtée (FR. HAUMONT, « L'exploitant et le fonctionnement de l'établissement », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement, op. cit.*, p. 192).

visés dans le CWATUPE⁴⁸, l'article 132bis, alinéa 1^{er}, du CWATUPE permet à l'autorité qui statue sur une demande de permis d'environnement d'y déroger dans les limites des articles 110 à 114 et 127, § 3, du Code⁴⁹, pour autant que le projet requière également un permis d'urbanisme⁵⁰. Dans l'hypothèse où seul un permis d'environnement est requis, la dérogation à ces normes n'est pas envisageable⁵¹, sauf, pour la dérogation à un plan d'aménagement uniquement, s'il s'agit de renouveler un permis d'environnement délivré avant l'entrée en vigueur de ce plan⁵².

Malgré tous ces ajustements du projet qu'il rend possibles, le permis d'environnement, contrairement au permis d'urbanisme et au permis unique, ne peut être vu comme un instrument de dialogue entre le demandeur et l'autorité compétente. L'évolution du projet par dépôt de documents modificatifs en cours d'instruction de la demande de permis ne semble en effet pas envisageable dans le régime du permis d'environnement⁵³.

⁴⁸ En jurisprudence, un permis d'environnement ne peut être délivré qu'en conformité aux plans et règlements relevant de la police de l'aménagement du territoire qui ont valeur réglementaire (voy. notamment J. SAMBON, « Permis d'environnement et permis unique » in M. DELNOY (dir.), *Actualités du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, op. cit., p. 243, et jurispr. citée). Il s'agit là d'un important tempérament au principe d'indépendance des polices. Il est justifié par référence au respect dû à la hiérarchie des normes, qui implique que l'autorité qui statue sur une demande de permis d'environnement est tenue de respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, même si ces prescriptions relèvent d'une législation autre que celle sur la base de laquelle l'autorité agit (C.E., n° 190.893, du 26 février 2009, *Radermacher et Heck* ; C.E., n° 182.966, du 15 mai 2008, *Vershuere* ; C.E., n° 173.946, du 9 août 2007, *Hagon* ; C.C., n° 98/2011, du 31 mai 2011). Justifiée de cette manière (elle pourrait éventuellement l'être par référence au constat que le législateur lui-même organise, dans le CWATUPE, les rapports entre plans d'aménagement et permis d'environnement), cette jurisprudence, susceptible d'avoir bien d'autres implications et de remettre en cause, en pratique, fort substantiellement le principe d'indépendance des polices, est malaisée à comprendre : comme l'indique fort justement M. Pâques (« L'inscription des protections environnementales dans les procédures d'urbanisme » in *L'environnement dans le droit de l'urbanisme en Europe*, Les Cahiers du GRIDAUH, 2008, n° 18, p. 138), « le principe de légalité [...] ne signifie pas que les règles n'ont pas de champ d'application bien défini ».

⁴⁹ Quant aux conditions de mise en œuvre de ces dérogations, nous renvoyons à la doctrine spécialisée (voy. notamment Ch.-H. BORN, « L'évolution récente des règles relatives à la révision du plan de secteur et à ses dérogations » in M. DELNOY (dir.), *Actualités du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, op. cit., pp. 41 et s.).

⁵⁰ Pour rappel, la présente contribution n'évoque pas le régime du permis unique. Ce dernier n'est pas applicable aux projets portant sur des établissements temporaires, d'essai ou relatifs à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du CWATUPE ou localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du CWATUPE. Ceci étant, dans le cadre du permis unique, l'article 97, alinéa 3, du D.P.E. autorise la même dérogation.

⁵¹ Dans son principe, cette différence de traitement a été validée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 98/2011 du 31 mai 2011.

⁵² Article 132bis, alinéa 2, du CWATUPE. En tenant cependant compte de ce que la Cour constitutionnelle considère que l'impossibilité de déroger à un plan d'aménagement pour un établissement existant avant, mais classé après l'entrée en vigueur de ce plan, est constitutive de discrimination (C.C., n° 98/2011, du 31 mai 2011).

⁵³ Ni le D.P.E. ni ses arrêtés d'exécution n'envisagent le dépôt de documents modificatifs en cours de procédure, et ce, alors que, d'une part, le D.P.E. l'envisage expressément pour le permis unique (art. 93, § 3) et, d'autre part, la procédure d'instruction d'une demande de permis d'environnement est rythmée par

C. *Le permis d'environnement : droit acquis à l'exploitation ?*

Dans les limites de la police administrative concernée⁵⁴, une autorisation devenue définitive⁵⁵ « ouvre le droit » – pour reprendre les termes qui apparaissent fréquemment en droit international et de l'Union européenne⁵⁶ – de mettre en œuvre le projet qui y est soumis. Il ne s'en déduit aucunement que ce « droit »⁵⁷ puisse être exercé de manière intangible et sans limite de temps : le « droit » qui est « ouvert » par l'autorisation comporte à tout le moins les limites qui lui sont fixées par le législateur et qui découlent, par exemple, de la péremption, de la durée de validité limitée et même de la mutabilité de cette autorisation, indépendamment de la volonté de son titulaire⁵⁸. Le « droit acquis » qui est parfois évoqué à propos des permis⁵⁹ est donc relatif, ce qui n'est pas nécessairement choquant, du point de vue conceptuel, s'agissant d'un instrument de police administrative⁶⁰. Quelle est alors, dans le régime du permis d'environnement, la mesure de cette relativité ?

1. **La péremption du permis**

Le défaut de mise en œuvre du permis d'environnement⁶¹ endéans un certain délai après qu'il est devenu exécutoire⁶² et la cessation d'exploitation pendant un certain temps⁶³ entraînent la « caducité » du permis, à savoir sa péremption. La destruction totale de l'établissement peut avoir un effet comparable, sur décision de l'autorité compétente⁶⁴. Autrement dit, le permis d'environnement ne permet pas à son titulaire de le laisser sans mise en œuvre.

des délais de rigueur. Sur la réponse de principe, voy., dans le même sens, P. MOËRYNCK, D. PAULET et J. SAMBON, « Les permis d'environnement », *R.P.D.B., Complément X, Urbanisme et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 1105. Voy. également M. KESTEMONT-SOUMERYN, « La procédure de délivrance du permis d'environnement », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement, op. cit.*, p. 55, note 13, à propos de la disparition, dans le cadre de l'élaboration du D.P.E., d'un article 23 qui permettait à l'autorité de solliciter du demandeur, en cours de procédure, des informations manquantes.

⁵⁴ Qui impliquent notamment, d'une part, l'obligation d'obtenir toute autre autorisation requise pour le projet concerné et, d'autre part, la nécessité de disposer de prérogatives de droit civil suffisantes sur le terrain concerné.

⁵⁵ Face à une autorisation qui vient d'être délivrée, il faut évidemment tenir compte d'un éventuel recours administratif, d'un éventuel recours au Conseil d'État ou d'un éventuel retrait par l'autorité compétente.

⁵⁶ Voy. M. DELNOY, *La participation du public en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 67 et s.

⁵⁷ Voy. ci-après.

⁵⁸ Nous n'évoquons pas ici, par hypothèse (voy. notre introduction), les conséquences d'un changement dont l'exploitant lui-même est à l'origine.

⁵⁹ PH. COENRAETS et A. VANDEBURIE, « Les permis d'urbanisme et d'environnement : droits acquis ou temporaires ? », *Mouv. comm.*, 2007, pp. 358 et s.

⁶⁰ Comp. TH. SOLEILHAC, « De la sédentarité des droits acquis », note sous C.E. fr., 14 juin 2010, *A.J.D.A.*, 2010, p. 1838, qui parle de « droits à nuire économiquement justifiés mais fortement conditionnés ».

⁶¹ Et non des conditions qu'il comporte (Corr. Gand, 23 janvier 2007, *T.M.R.*, 2007, p. 254).

⁶² Articles 48, 1°, et 53, du D.P.E.

⁶³ Article 48, 2°, du D.P.E.

⁶⁴ Article 10, § 3, du D.P.E. « La *ratio legis* est ici de pouvoir adapter l'autorisation si l'on constate par exemple que la cause de la destruction provient du fonctionnement de l'établissement lui-même » (J. BASTIN et

2. La durée de validité limitée du permis

Contrairement, par exemple, au permis d'urbanisme⁶⁵, le permis d'environnement a, en principe⁶⁶, une durée de validité limitée⁶⁷. Le titulaire du permis d'environnement ne peut donc caresser l'espoir d'en bénéficier *ad vitam aeternam*. En d'autres termes, le permis d'environnement n'est pas une garantie contre le temps qui passe.

De la combinaison des différents éléments contenus aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 50 et à l'article 52 du D.P.E., il ressort qu'en principe, cette durée :

- doit être fixée dans le permis d'environnement et est donc susceptible de varier d'un établissement à l'autre. Si tel n'est pas le cas, c'est la durée maximale qui suit qui s'applique ;
- ne peut en tout état de cause pas dépasser vingt ans⁶⁸ ;
- ne peut pas être prolongée⁶⁹.

S'il souhaite continuer à exploiter après cette période de validité du permis, l'exploitant doit nécessairement faire en sorte d'obtenir un nouveau permis, et ce, dans la rigueur des principes, avant l'expiration de cette période, pour éviter toute situation infractionnelle⁷⁰.

3. L'application immédiate d'une modification de la nomenclature

Dans un établissement couvert par permis d'environnement⁷¹ peuvent intervenir tant des activités/installations classées⁷² que des activités/installations qui ne le sont pas. Si, par modification réglementaire, l'une de ces dernières vient, en

I. JEURISSEN, *Commentaire systématique du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement*, op. cit., p. 44). Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, dans la mesure où elle modifie l'ordonnement juridique et peut faire grief à l'exploitant (C.E., n° 156.998, du 28 mars 2006, S.A. Meprec).

⁶⁵ Dans le même sens, C.E., n° 201.076, du 18 février 2010, *Van Maele et Vermeulen*.

⁶⁶ L'article 50 du D.P.E. autorise une seule exception, au bénéfice des carrières.

⁶⁷ Et ce, même s'il est « englobé » dans un permis d'urbanisme (voy. l'article 97, alinéa 2, du D.P.E.).

⁶⁸ Par l'article 50, § 2, le Gouvernement est habilité à fixer une durée maximale plus courte pour certaines installations et activités. Pour un cas de mise en œuvre de cette habilitation, v. l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes. Il faut par ailleurs tenir compte de ce que les établissements temporaires et les établissements d'essai se définissent, à l'article 1^{er} du D.P.E., par référence à une durée d'exploitation n'excédant pas, selon les hypothèses, trois mois à trois ans.

⁶⁹ Sauf dans le cas des établissements temporaires.

⁷⁰ P. MOËRYNCK, D. PAULET et J. SAMBON, « Les permis d'environnement », *R.P.D.B.*, Complément X, *Urbanisme et environnement*, op. cit., p. 1109.

⁷¹ On rappelle que le régime de la déclaration environnementale n'est pas pris en compte dans la présente contribution.

⁷² C'est-à-dire reprises dans la nomenclature à partir de laquelle le champ d'application *ratione materiae* du permis d'environnement se définit, par combinaison des articles 10, § 1^{er}, et 1^{er}, 3^o, du D.P.E. et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

cours d'exploitation, à être reprise dans la liste des activités/installations classées, l'exploitant doit-il faire en sorte d'obtenir un permis d'environnement supplémentaire ?

Aucune disposition de droit transitoire contenue dans le D.P.E. ne répond à cette question⁷³. Faut-il alors, sur la base des règles classiques de droit transitoire⁷⁴, faire application immédiate de la modification de nomenclature⁷⁵ et en déduire que, tant que l'exploitant ne dispose pas d'un nouveau permis pour l'activité/installation concernée, il ne peut plus l'exploiter ? On devine aisément les conséquences potentiellement drastiques de cette solution, par ailleurs de nature à heurter les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

D'un autre côté, on sait qu'en elle-même, la modification de la nomenclature des installations et activités classées n'exerce pas d'influence directe sur l'obligation d'obtenir un permis d'environnement : elle n'en exerce une que par l'intermédiaire de la notion d'établissement, car seul ce dernier est soumis à permis d'environnement⁷⁶. Par ailleurs, si les activités/installations non classées d'un établissement sont « susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution » et se « rapportent directement » aux installations/activités classées de cet établissement, elles doivent être considérées comme couvertes par le permis d'environnement délivré pour ledit établissement, puisque faisant légalement partie de ce dernier⁷⁷ et des activités/installations dont l'autorité est censée avoir examiné les incidences sur l'environnement⁷⁸. Or, en l'espèce,

⁷³ Dans l'hypothèse qui correspond à la question, l'établissement est couvert par permis d'environnement. Il s'en déduit qu'il n'a pas été autorisé *avant* l'entrée en vigueur du D.P.E., de sorte que l'article 181 de ce décret ne fournit pas de réponse directe. Il s'en déduit également que l'établissement n'est pas « existant » (sur cette notion en jurisprudence, voy. C.E., n° 196.196, du 18 septembre 2009, *A.S.B.L. Sourdine et crts*) au sens non seulement de l'alinéa 1^{er} de l'article 12 du D.P.E., mais aussi de l'alinéa 2 de cet article, et qu'il ne constitue pas non plus un établissement de classe 3 visé par cet alinéa 2. Les alinéas 5 et 6 de cet article ne sont pas davantage d'application, puisqu'ils ne concernent que des modifications de la nomenclature qui touchent aux activités/installations qui inféraient la classe de l'établissement avant modification et, donc, aux activités/installations classées.

⁷⁴ En considérant qu'il s'agit en l'espèce des effets futurs d'une situation née antérieurement.

⁷⁵ Comp. TH. SOLEILHAC, « De la sédentarité des droits acquis », note sous C.E. fr., 14 juin 2010, *A.J.D.A.*, 2010, p. 1840.

⁷⁶ Article 10, § 1^{er}, du D.P.E.

⁷⁷ Voy. sa définition à l'article 1^{er}, 3^o, du D.P.E.

⁷⁸ Au vu non seulement de l'objectif du législateur, en instaurant le permis d'environnement, « de créer un système d'autorisation global couvrant le plus grand nombre de nuisances qu'une installation est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement » (Cass, 19 novembre 2008, n° P08.1047.F/1), mais aussi de l'article D.66 du Code de l'environnement, relatif à l'objet (étendu) de l'évaluation des incidences sur l'environnement auquel tout projet dans son ensemble qui fait l'objet d'un permis d'environnement doit être soumis. Il est admis que les conditions d'un permis d'environnement peuvent porter non seulement sur les installations/activités classées de l'établissement que sur les installations/activités non classées qu'il comporte (P. MOËRYNCK, D. PAULET et J. SAMBON, « Les permis d'environnement », *R.P.D.B.*, Complément X, *Urbanisme et environnement*, *op. cit.*, p. 1086), « pour autant qu'il existe un lien étroit entre l'établissement soumis à autorisation et les installations accessoires formant l'objet des conditions », ajoute le Conseil d'État (C.E., n° 130.867, du 29 avril 2004, *Broodcooren*).

dans l'hypothèse examinée, l'activité/installation concernée, initialement non classée, relève déjà d'un établissement couvert par un permis d'environnement. Ne doit-on pas en déduire que la modification de la nomenclature est sans effet en ce qui la concerne ?

Autrement dit, il n'est pas exclu qu'à tout le moins vis-à-vis des activités/installations prévues dans le projet objet de la demande, le permis d'environnement constitue, dans la plupart des cas, une garantie contre l'évolution de la liste des activités/installations classées.

4. La mutabilité du contenu externe du permis d'environnement

L'article 9 du D.P.E. prévoit que, « lorsqu'il arrête, modifie ou complète des conditions générales, sectorielles et intégrales, le Gouvernement précise le délai dans lequel les nouvelles conditions s'appliquent aux établissements existants » et qu'« à défaut de précision, les nouvelles conditions ne s'appliquent qu'aux établissements autorisés [...] postérieurement à leur entrée en vigueur ». Il s'en déduit qu'il n'est pas exclu que de nouvelles normes réglementaires s'appliquent immédiatement à des établissements déjà autorisés⁷⁹, pour autant que le Gouvernement l'ait prévu en les adoptant⁸⁰. Autrement dit, le permis d'environnement n'est pas une garantie absolue contre l'incessant changement normatif.

Un autre type de norme environnementale est susceptible d'entraîner un changement dans le régime de mise en œuvre du permis d'environnement, à savoir la norme d'immission, s'il en est fixé une par le Gouvernement. Ce changement potentiel relève cependant davantage du régime, évoqué ci-après, de la mutabilité du contenu interne du permis d'environnement, fixé aux articles 65 et s. du D.P.E.

Enfin, une modification du zonage du plan de secteur – ou du plan communal d'aménagement le cas échéant applicable – rendant l'établissement concerné incompatible avec ce plan a-t-elle une incidence sur le droit d'exploiter qui découle du permis d'environnement antérieurement obtenu ? L'article 132*bis*, alinéa 2, du CWATUPE apporte expressément une réponse négative à cette question, autorisant « la poursuite des activités autorisées [...] jusqu'à l'expiration du délai de validité du permis » et même « le renouvellement de cette autorisation [...] dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par lesdites prescriptions ». Dans cette mesure, le permis d'environnement peut être considéré comme une protection contre le changement de plan d'aménagement.

⁷⁹ Ce qui, en réalité, serait le principe découlant du droit transitoire si l'article 9 du D.P.E. n'existait pas.

⁸⁰ La consultation du site <http://wallex.wallonie.be/> montre que le Gouvernement semble avoir désormais pris l'habitude de le faire, dans diverses directions.

5. La mutabilité du contenu interne du permis d'environnement

Du fait du décret, le contenu propre du permis d'environnement n'est pas immuable : les conditions d'exploitation qu'il comporte – qu'elles découlent de la demande de permis⁸¹ ou de conditions particulières imposées par l'autorité compétente – peuvent faire l'objet de modifications d'office par l'autorité compétente⁸². Le permis d'environnement n'est donc pas intangible.

En suivant la classification opportunément mise en lumière par Fr. Haumont⁸³, il existe dans ce cadre deux types de modifications d'office : les modifications annoncées et les modifications incidentes. Les premières correspondent aux conditions particulières du permis, dont soit un arrêté réglementaire adopté sur la base de l'article 64 du D.P.E. indique qu'elles doivent faire l'objet d'un réexamen périodique⁸⁴, soit le permis d'environnement indique, sur la base de l'article 50, § 1^{er}, alinéa 2, qu'elles doivent être révisées avant l'expiration du permis⁸⁵. Les secondes sont pour l'essentiel⁸⁶ celles qui peuvent, sur la base de l'article 65 du D.P.E., être apportées unilatéralement par l'autorité compétente à toute condition d'un permis d'environnement⁸⁷ et à tout moment, alors même qu'aucune infraction n'a été commise.

Si, dans le régime des modifications annoncées, le réexamen ou la révision sont obligatoires, il n'en découle pas, nous semble-t-il, qu'ils impliquent nécessairement une modification des conditions : encore faut-il que des circonstances particulières imposent de le faire, au regard des normes applicables et des objectifs du D.P.E. Dans le régime des modifications incidentes, la modification par l'autorité ne peut s'inscrire que dans les conditions de mise en œuvre de l'article 65, qui vise trois hypothèses : celle où les conditions « ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 ou y remédier » ; celle où la modification est « nécessaire, pour assurer le respect des normes d'immission fixées par le Gouvernement » ; celle où la modification est « nécessaire, pour assurer le respect des exigences

⁸¹ Qui fait partie intégrante du permis : ce qui est autorisé est, en principe, ce qui était demandé.

⁸² Le cas échéant, dans certaines hypothèses, à l'initiative de l'exploitant lui-même.

⁸³ FR. HAUMONT, « L'exploitant et le fonctionnement de l'établissement » in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, *op. cit.*, pp. 204 et s.

⁸⁴ Cette habilitation a été mise en œuvre par l'article 97bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et par l'annexe XIII de cet arrêté.

⁸⁵ Et qui impliquent, semble-t-il, une « demande de renouvellement ».

⁸⁶ L'article 55, § 4, du D.P.E. permet la modification unilatérale, en cours d'exploitation, du montant de la sûreté le cas échéant imposée dans le permis en garantie de l'obligation de remise en état de l'établissement à la fin de son exploitation.

⁸⁷ L'article 65, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, autorise non seulement à modifier les conditions particulières – à savoir, celles imposées par l'autorité compétente –, mais aussi à les compléter, ce qui implique nécessairement une modification des conditions d'exploitation telles qu'elles découlent de la demande de permis. Par ailleurs, ces modifications peuvent être tellement radicales qu'elles peuvent aller jusqu'à la suspension, voire même le retrait, de permis (art. 67, § 2, du D.P.E.).

en matière de surveillance et de déclaration des émissions des installations, notamment des émissions de gaz à effet de serre spécifiés des installations»⁸⁸. L'obligation, dans le chef de l'autorité, de procéder à une modification si l'une de ces hypothèses se rencontre reste controversée⁸⁹.

Le régime de mutabilité qui vient d'être évoqué résulte clairement du D.P.E. Au-delà de ce régime, la mutabilité d'un permis d'environnement lui serait-elle inhérente⁹⁰, de sorte que le changement d'office pourrait s'opérer en dehors des limites dudit régime ? Il semble découler⁹¹ d'un arrêt – relativement ancien, il est vrai – du Conseil d'État⁹² que l'autorité dispose, contre indemnisation le cas échéant, du pouvoir de modifier les conditions ou la durée de validité d'un permis pour des « raisons spéciales » dont elle constaterait l'existence⁹³, et ce, sans même disposer d'une habilitation législative particulière.

Cet arrêt s'oppose cependant au principe d'intangibilité de l'acte administratif unilatéral créateur de droit⁹⁴, de même d'ailleurs qu'au principe de légitime

⁸⁸ J.-F. NEURAY, *Leçons de droit de l'environnement*, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 159.

⁸⁹ *A priori*, dans le régime des modifications incidentes, le texte de l'article 65 du décret – qui fait expressément référence à une *possibilité* – n'impose rien à l'autorité compétente et ce, même si l'une de ses trois hypothèses d'application est avérée. Les travaux préparatoires du décret permettent de s'appuyer sur cet argument terminologique (J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 325). La doctrine suivant laquelle le « pouvoir » correspond en réalité à un « devoir » (voy. notamment A. VAGMAN et B. JADOT, « L'autorité administrative est-elle tenue d'ordonner les mesures coercitives en son pouvoir à l'égard d'une activité exercée en infraction à une législation environnementale ? » in R. ANDERSEN, D. DÉOM et D. RENDERS (dir.), *Les sanctions administratives*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 647 et s.) est cependant susceptible de s'appliquer, de sorte qu'il ne serait pas exclu de considérer qu'informée ou étant censée être informée de ce que l'une des trois hypothèses d'application est potentiellement avérée, l'autorité a l'obligation de procéder à une modification d'office (dans ce sens, J.-F. NEURAY, *Leçons de droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 159). Cette question dépasse largement l'objet de la présente contribution.

⁹⁰ Il nous semble en tout cas que, contrairement à l'autorisation domaniale, ce n'est pas par son objet que l'autorisation de police devrait être modifiable : contrairement à l'autorisation domaniale, l'autorisation de police ne réduit les potentialités d'aucun élément relevant de l'intérêt général au bénéfice d'un particulier.

⁹¹ Telle est en tout cas la position de la section de législation du Conseil d'État (avis n° 30.416/3, du 25 mars 2003, sur une proposition « de loi générale d'administration », *Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, n° 679/2, p. 36).

⁹² C.E., n° 20.491, du 1^{er} juillet 1980, *S.P.R.L. Deuragas*.

⁹³ Ce qui pourrait être le cas si l'autorité compétente, après avoir délivré un permis d'environnement, a autorisé une extension du voisinage : « [S]i l'exploitant d'une entreprise incommode, en possession d'une autorisation pour trente ans peut, en règle générale, compter qu'il pourrait, moyennant l'observation des conditions d'exploitation, exploiter son entreprise pendant ce terme et que ceux qui viennent s'installer par la suite dans le voisinage doivent en supporter l'inconfort, l'autorité qui a accordé l'autorisation à l'entreprise incommode et permis également l'extension du voisinage par la construction de nouvelles habitations, peut quant à elle en venir à constater qu'en faisant les deux à la fois elle a mené une politique inadéquate. » Le titulaire d'un permis d'environnement ne bénéficierait donc pas, vis-à-vis de nouveaux riverains, d'un privilège de « premier arrivé ».

⁹⁴ Évoqué notamment sous les termes de « principe de l'intangibilité des situations acquises », par N. DE SADELEER, « Le droit transitoire : les limites apportées aux droits acquis » in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, *op. cit.*, p. 447. Sur la base du principe de sécurité juridique, dont le précédent découle, l'auteur limite déjà la possibilité pour le législateur lui-même de prévoir une adaptation des

confiance. Se pose alors la question de savoir si une autorisation – et, plus spécifiquement ici, le permis d'environnement – est un acte créateur de droit dans le chef de son titulaire. En rappelant qu'un régime subordonnant l'exploitation d'une entreprise à une autorisation ne « nie pas par principe la liberté individuelle », mais constitue une manière de « peser sur la liberté qui demeure le principe »⁹⁵, il est vrai qu'il semble *a priori* préférable de considérer qu'en réalité, le droit de l'exploitant « résulte de ceux, d'une part, de faire usage de sa propriété, d'autre part, d'exercer librement une activité » et donc que, « plutôt que de la création d'un droit, il faut parler d'une mesure de police qui délimite de façon non définitive le domaine respectif de l'intérêt individuel et du bien général »⁹⁶. Il reste que l'autorisation administrative correspond à la levée d'une interdiction légale et que, sans elle, le droit de propriété et le libre exercice d'une activité restent, dans son champ d'application, lettre morte : dans cette mesure, ne peut-on considérer qu'elle est à tout le moins la source d'un droit « recouvré »⁹⁷ ?

§ 4. Vis-à-vis d'une autre autorité de police administrative

En application du principe de cumul des polices administratives⁹⁸, le permis d'environnement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir, pour mener à bien son projet, toute autre autorisation administrative à laquelle ce projet serait soumis. En application du principe d'indépendance des polices administratives, avoir obtenu le permis d'environnement ne confère à son titulaire aucun droit d'obtenir toute autre autorisation administrative requise.

Il n'est par contre pas exclu – et il nous semblerait parfaitement justifié – que le permis d'environnement obtenu exerce une influence sur l'autorité appelée à délivrer une autre autorisation, si l'un des éléments sur lesquels elle doit se

permis existants aux « circonstances nouvelles », aux seules hypothèses où « cette adaptation est dûment justifiée ». P. GOFFAUX (*Dictionnaire élémentaire de droit administratif, op. cit.*, p. 1) confirme l'existence d'un principe d'intangibilité des situations individuelles concrètes définitivement acquises et son application aux actes administratifs unilatéraux, mais indique qu'il faut « examiner dans chaque cas si l'intention de l'auteur de l'acte duquel découle le droit en question a été, conformément aux règles déterminant son action, de constituer un droit définitivement acquis ». Pour A.-L. DURVIAUX (*Droit administratif – Tome 1 – L'action publique*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 43), un acte créateur de droit ne peut être modifié ou supprimé que s'il est irrégulier et si un texte de portée normative le permet.

⁹⁵ M. PÂQUES, « Instruments souples, instruments non contraignants, instruments du marché : une alternative pertinente ? » in *Acteurs et outils du droit de l'environnement. Développements récents, développements (peut-être) à venir*, Limal, Anthemis, 2010, p. 22.

⁹⁶ P. MOËRYNCK, D. PAULET et J. SAMBON, « Les permis d'environnement », *R.P.D.B.*, Complément X, *Urbanisme et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 1010.

⁹⁷ Le législateur lui-même, par exemple à l'article D.169 du Code de l'eau, considère que le permis d'environnement confère des droits et impose des obligations. D'autres auteurs parlent aussi du permis d'environnement comme acte créateur de droit. Voy. notamment N. DE SADELEER, « Le droit transitoire : les limites apportées aux droits acquis », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement, op. cit.*, p. 450.

⁹⁸ Le principe de cumul reste très clairement d'application dans les rapports entre autorisations (J.-F. NEURAY, *Leçons de droit de l'environnement, op. cit.*, p. 126, et jurispr. citée).

prononcer correspond à l'un de ceux sur lesquels ledit permis a été délivré⁹⁹, en raison soit d'un texte légal¹⁰⁰, soit de la jurisprudence¹⁰¹. Il nous semble qu'appelée à se prononcer sur le ou les mêmes éléments que ceux qui ont déjà fait l'objet d'une appréciation dans le cadre du permis d'environnement, cette autorité devrait, si elle entendait s'écarter de cette appréciation, s'en justifier dans la motivation formelle de sa décision¹⁰². Dans cette mesure, mais dans cette mesure seulement, le permis d'environnement constitue une aide à l'obtention d'une autre autorisation requise.

§ 5. Vis-à-vis du ministère public

Dans le cadre du D.P.E., la violation des conditions générales et sectorielles par un exploitant dont l'établissement est soumis à permis d'environnement est constitutive d'infraction¹⁰³. Dans quelle mesure disposer de ce permis peut-il être d'une quelconque aide à ce sujet ?

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis qu'elle réalise, l'autorité compétente doit, comme le demandeur, mais *a fortiori*, opérer la vérification des normes, prescriptions et objectifs applicables au projet qui lui est soumis et, par voie de conséquence, interpréter ces normes, prescriptions et objectifs. Dès lors, le permis d'environnement clarifie dans une large mesure la situation juridique du projet de l'exploitant.

Le permis peut être une source d'information plus nette encore pour l'exploitant. Si, à l'article 45, § 1^{er}, du D.P.E.¹⁰⁴, le législateur n'impose volontairement¹⁰⁵ pas

⁹⁹ Au même titre que l'obligation qu'a cette autorité de tenir compte de tout autre élément en sa possession, comme les résultats d'une enquête publique ou ceux d'une enquête administrative (voy. spéc., par ex., C.E., n° 204.162, du 20 mai 2010, *Habets et Olimar* : l'autorité doit même tenir compte d'un avis rendu dans le cadre d'une consultation facultative).

¹⁰⁰ V. par ex. l'article 1^{er} actuel du CWATUPE. V. par ex. C.E., n° 214.515, du 7 juillet 2011, *Commune de Rixensart* ; C.E. n° 199.621, du 18 janvier 2010, *Vanspauwen* ; C.E. n° 190.504, du 16 février 2009, *Ernould* : la police de l'urbanisme « englobe » l'environnement et la santé humaine et le permis d'urbanisme doit être adéquatement motivé quant à ses incidences sur l'environnement. Voy. également les articles D.50, D.66 et D.67 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, en vertu desquels toute autorisation administrative relative à la réalisation d'un projet doit être fondée sur une appréciation du cadre et de l'environnement, au sens large, dudit projet.

¹⁰¹ Voy. par ex. celle relative au permis d'urbanisme avant l'insertion d'une référence à l'environnement dans l'article 1^{er} du CWATUPE.

¹⁰² Dans ce sens, v. C.E., n° 185.114, du 2 juillet 2008, *A.S.B.L. Le poumon vert de La Hulpe et crts* ; C.E., n° 190.775, du 24 février 2009, *A.S.B.L. S.A.E.P. et crts. Contra*, J.-F. NEURAY, *Leçons de droit de l'environnement, op. cit.*, p. 16, citant de la jurisprudence antérieure à l'insertion de l'environnement dans l'article 1^{er} du CWATUPE. Certes, la seconde autorité ne doit-elle et ne peut-elle pas s'estimer liée par le permis antérieurement délivré par une autre autorité (ce que rappelle le Conseil d'État dans son arrêt n° 185.114 précité), mais nous ne soutenons pas le contraire : nous disons seulement qu'il est de bonne administration que la seconde autorité prenne en considération la position adoptée par la première, pour autant par ailleurs que cette position entretienne un lien direct avec ses propres critères d'appréciation du projet.

¹⁰³ Articles 77 et 58, § 1^{er}, du D.P.E.

¹⁰⁴ Qui énonce les mentions que tout permis d'environnement doit contenir.

¹⁰⁵ Craignant la confusion qui pourrait résulter d'une information insuffisante ou inexacte, le législateur a en effet choisi en connaissance de cause de ne faire aucune obligation expresse à l'administration

que l'autorité reprenne dans le permis les conditions normatives applicables au projet visé, il reste que cette identification s'impose à elle du fait de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs¹⁰⁶. Le permis d'environnement est donc de nature à aider l'exploitant à ne pas commettre d'infraction, par identification des normes applicables à sa situation.

Quid, dans ce contexte, si l'information est incomplète, l'autorité ayant omis la référence à une norme pourtant applicable ? Confronté à l'accusation d'avoir violé une norme pourtant non identifiée dans son permis, l'exploitant pourrait-il invoquer l'existence, dans son chef, d'une erreur de droit invincible, basée sur l'idée que l'identification par l'autorité, dans le permis, des normes applicables devrait être considérée comme une source d'information fiable pour l'exploitant ? La réponse est sans doute nuancée. Certes, avoir été induit en erreur par un interlocuteur – tel qu'une administration publique spécialisée – à qui l'on peut à première vue accorder confiance peut amener à se prévaloir d'une erreur invincible¹⁰⁷, mais l'avis erroné d'une autorité ne permet pas, pour autant, de conclure automatiquement à l'erreur invincible, le bénéficiaire de l'information demeurant tenu d'agir en personne raisonnable et prudente¹⁰⁸.

Quid, de même, si c'est à tort que l'autorité identifie dans le permis une norme et que, partant, ledit permis est irrégulier ? Lorsque l'autorisation est irrégulière, la responsabilité pénale du titulaire ayant agi conformément à cette autorisation peut être engagée, mais sous réserve de l'erreur de droit invincible¹⁰⁹. L'exploitant de bonne foi peut échapper à la mise en cause de sa responsabilité pénale s'il démontre que, malgré son comportement normalement prudent et diligent, il ne pouvait pas et ne devait pas connaître l'irrégularité affectant son permis¹¹⁰.

Bien entendu, on ne perdra pas de vue que, dans les deux cas, le caractère invincible de l'erreur est apprécié en fonction du comportement d'une personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances¹¹¹, de sorte

compétente d'indiquer concrètement les normes à valeur réglementaire directement applicables (*Doc.*, Parl. w., 1997-1998, n° 392/1, Exposé des motifs, p. 19).

¹⁰⁶ Par ex. C.E., n° 216.699, du 6 décembre 2011, *S.A. Mobistar* ; C.E., n° 212.991, du 5 mai 2011, *S.P.R.L. Fernandez-Grandjean* ; C.E., n° 212.819, du 28 avril 2011, *Smolcic* ; C.E., n° 211.789, du 3 mars 2011, *Marcq* ; C.E., n° 204.162, du 20 mai 2010, *Habets et Olimar*.

¹⁰⁷ Cass., 19 novembre 2008, n° P.08.1047.F/1.

¹⁰⁸ M. FAURE et E. ORBAN DE XIVRY, « Répression des infractions », *R.P.D.B.*, Complément X, *Urbanisme et environnement*, *op. cit.*, p. 1361 ; Bruxelles, 15 mars 1978, p. 1359 ; Cass., 19 novembre 2008, n° P.08.1047.F/1 ; Cass., 18 janvier 1999, n° F.98.0084.F.

¹⁰⁹ X. THUNIS, « Responsabilité civile en matière d'environnement : permanences et transformations », *R.P.D.B.*, Complément X, *Urbanisme et environnement*, *op. cit.*, p. 1337.

¹¹⁰ Ainsi, par ex., la Cour de cassation a-t-elle récemment jugé qu'« une autorisation délivrée par l'autorité compétente et qui paraît régulière alors qu'elle ne l'est pas peut, nonobstant la présomption de connaissance de la loi, créer la conviction erronée d'agir conformément à celle-ci. L'acte accompli dans de telles conditions n'est alors pas punissable » (Cass., 28 mars 2012, n° P.11.2083.F).

¹¹¹ Voy. par ex. Cass., 28 mars 2012, n° P.11.2083.F.

que des exigences plus sévères sont appliquées à « l'homme du secteur » qu'au citoyen moyen, notamment en ce qui concerne l'intensité du devoir d'information auquel ils sont tenus¹¹².

Enfin, quant à l'infraction de violation du devoir général de prudence inscrit à l'article 58, § 2, 1^o, du D.P.E.¹¹³, nous renvoyons, *mutatis mutandis*, à ce qui sera dit ci-après de la violation de ce devoir dans un contexte de droit civil¹¹⁴.

§ 6. Vis-à-vis des riverains

La mise en œuvre d'un projet soumis à permis d'environnement est susceptible, d'une part, de porter atteinte à des droits de tiers et, d'autre part, de leur causer un dommage. Dans quelle mesure le fait de disposer d'un permis peut-il aider l'exploitant à éviter la mise en cause de sa responsabilité civile ?

A. Le permis d'environnement et les droits des tiers

Suivant l'article 49 du D.P.E., le permis d'environnement ne préjudicie pas aux droits des tiers. Le Conseil d'État répète le principe à l'envi¹¹⁵, même si – l'on ne peut qu'en convenir – la jurisprudence récente ne présente plus la même cohérence qu'auparavant¹¹⁶. Obtenir un permis d'environnement ne dispense donc pas son titulaire du respect des droits d'autrui, spécialement ceux de nature civile, comme le droit de propriété.

L'article 47 du même décret prévoit cependant que, « pour autant que les modalités de publicité prévues par le gouvernement aient été respectées, le permis a pour effet d'éteindre ou de modifier les servitudes du fait de l'homme et les obligations conventionnelles mentionnées dans la demande, sans préjudice de l'indemnisation des titulaires de ces droits, à charge du demandeur ». Exceptionnel¹¹⁷, cet effet extinctif de droits civils attribué à un acte administratif à portée individuelle confère donc un intérêt certain, de ce point de vue, au permis d'environnement : « [C]ette mesure est intéressante puisqu'elle permettra d'éviter certaines situations de blocage des activités »¹¹⁸.

¹¹² M. FAURE et E. ORBAN DE XIVRY, « Répression des infractions », *R.P.D.B.*, Complément X, *Urbanisme et environnement*, *op. cit.*, p. 1361 ; Bruxelles, 15 mars 1978, p. 1358.

¹¹³ Voy. l'article 77, alinéa 2, du D.P.E.

¹¹⁴ En rappelant malgré tout que la Cour constitutionnelle a considéré que ce type d'incrimination a un contenu normatif suffisant pour pouvoir définir une infraction (C.C., n° 36/2008, du 4 mars 2008).

¹¹⁵ Voy. par ex. C.E., n° 201.214, du 23 février 2010, *Wgeuw et Debailleul* ; C.E., n° 197.032, du 19 octobre 2009, *Smolders*.

¹¹⁶ Voy. par ex. C.E., n° 212.619, du 12 avril 2011, *Dewez et Petit* ; C.E., n° 212.228, du 24 mars 2011, *Soors* ; C.E., n° 210.610, du 21 janvier 2011, *Orban*.

¹¹⁷ Le mécanisme n'a donné lieu à aucune discussion au cours des travaux préparatoires. Nous supposons qu'il a été emprunté au régime des effets du permis de lotir, devenu permis d'urbanisation (voy. le dernier alinéa de l'article 97 du CWATUPE). La jurisprudence et la doctrine y relatives peuvent donc être transposées, *mutatis mutandis*.

¹¹⁸ FR. HAUMONT, « L'exploitant et le fonctionnement de l'établissement » in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, *op. cit.*, p. 196.

À l'inverse en quelque sorte, suivant l'article 54 du D.P.E., « le gouvernement détermine les cas où la mise en œuvre du permis est subordonnée à l'acquisition de droits réels par le titulaire du permis sur les biens concernés par l'exploitation »¹¹⁹. À titre d'exemple, l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique prévoit que, « pendant toute la durée de l'exploitation et de la postgestion, l'exploitant dispose d'un droit de propriété, d'usufruit, de superficie ou d'emphytéose sur le site d'exploitation du C.E.T. ». L'objet de la disposition n'est nécessairement pas de rappeler l'évidence que l'exploitant doit, pour pouvoir mettre en œuvre son permis, disposer en droit civil d'un droit sur le terrain d'accueil de l'établissement : il est de préciser la nature que ce droit doit revêtir dans certains cas, là où il est jugé qu'un droit réel est préférable à un droit personnel¹²⁰. Sous cet angle de vue, le permis d'environnement peut imposer une charge supplémentaire à l'exploitant.

B. *Le permis d'environnement et les dommages subis par des tiers*

On considère généralement que le respect par son titulaire d'une autorisation administrative ne constitue pas un obstacle à la mise en cause de sa responsabilité civile¹²¹ : « l'obligation générale de prudence qui s'impose à tous s'ajoute aux prescriptions de l'autorisation administrative »¹²². C'est ce qu'exprime l'article 58, § 2, 1^o, du D.P.E.¹²³, et l'affirmation peut également être

¹¹⁹ Voy. également l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. C'est la mise en œuvre du permis qui est subordonnée à l'acquisition, par le bénéficiaire du permis, de droits réels sur le site d'exploitation, de sorte que la légalité du permis ne peut pas être affectée par l'inobservation de cette condition (C.E., n° 185.640, du 8 août 2008, *Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et crts.* ; on rapprochera cet arrêt de ceux évoqués à la note 116).

¹²⁰ Dans le même sens, voy. FR. HAUMONT, « L'exploitant et le fonctionnement de l'établissement » in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, *op. cit.*, p. 187.

¹²¹ X. THUNIS, « Responsabilité civile en matière d'environnement : permanences et transformations », *R.P.D.B., Complément X, Urbanisme et environnement*, *op. cit.*, p. 1342 ; S. BOUFFLETTE, « Troubles de voisinage et environnement : une histoire d'antagonismes et de complémentarité », *Am.-Env.*, 2004, numéro spécial, p. 14, qui cite l'exemple d'un permis d'environnement accordé à une entreprise de traitement des déchets d'où émanent des odeurs nauséabondes ; D. DÉOM et B. PAQUES, « Les permis et autorisations administratives et la réparation des dommages causés aux tiers », *Am.-Env.*, 1995, numéro spécial, p. 47 ; J.-F. Neuray, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 329 ; M. Pâques, « Les conditions d'octroi du permis d'environnement » in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, *op. cit.*, p. 178. En jurisprudence, voy., par ex., Cass., 27 novembre 1974 : « Que l'obtention d'une autorisation administrative ne suffit pas à mettre l'exploitant à l'abri des recours civils des voisins ; [...] que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des actions fondées sur le préjudice que cause l'exploitation d'un tel établissement. »

¹²² M. PÂQUES, « Les conditions d'octroi du permis d'environnement », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, *op. cit.*, p. 178 ; voy. également FR. HAUMONT, « L'exploitant et le fonctionnement de l'établissement », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, *op. cit.*, p. 193.

¹²³ Il semble que le droit wallon soit plus sévère, sur ce point, que la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) qui permet de reporter sur l'administration le choix de diligence dû par l'exploitant. Il est en effet admis que l'article 11 de cette directive, qui impose aux États membres

étendue au régime des troubles anormaux du voisinage de l'article 544 du Code civil¹²⁴.

Dans son appréciation – qui doit être circonstanciée et minutieuse¹²⁵ – de la demande de permis d'environnement qui lui est soumise, l'autorité compétente doit procéder à une mise en balance des intérêts du demandeur et de ceux, notamment, des riverains¹²⁶ et doit conditionner ou refuser le permis si le projet est de nature à occasionner à ces derniers un « trouble anormal, excessif »¹²⁷. L'octroi du permis signifie donc que l'autorité compétente a estimé que de tels troubles ne devraient pas découler de la mise en œuvre du permis.

L'autorité peut évidemment s'être trompée dans son appréciation, qui ne s'impose pas au juge, de sorte que des nuisances jugées tolérables par l'administration paraissent couramment excessives au juge civil¹²⁸ et donnent lieu à compensation au titre des troubles de voisinage, sans pour autant que l'irrégularité du permis soit invoquée¹²⁹. Par ailleurs, l'appréciation administrative n'implique en tout état de cause pas l'absence de tout dommage dans le chef des riverains : seuls les troubles anormaux, excessifs sont censés avoir été pris

d'imposer aux exploitants d'agir de manière à ce que « toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions », ne constitue pas une source d'obligation autonome pour les exploitants (M. PÂQUES, « Les conditions d'octroi du permis d'environnement » in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, *op. cit.*, p. 178). Sur la directive 2010/75/UE, voy. la contribution de N. VAN DAMME dans le présent ouvrage.

¹²⁴ X. THUNIS, « Responsabilité civile en matière d'environnement : permanences et transformations », *R.P.D.B., Complément X, Urbanisme et environnement*, *op. cit.*, p. 1343 ; Bruxelles, 10 juin 2003, *R.W.*, 2006-2007, p. 450.

¹²⁵ M. PÂQUES, « Les conditions d'octroi du permis d'environnement », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, *op. cit.*, p. 147.

¹²⁶ L'origine historique du D.P.E. dans le Règlement général sur la protection du travail (P. MOËRYNCK, D. PAULET et J. SAMBON, « Les permis d'environnement », *R.P.D.B., Complément X, Urbanisme et environnement*, *op. cit.*, p. 1107 : « Historiquement, la police des établissements classés s'est développée avec la préoccupation de protéger les riverains et la population [...]. Cette préoccupation s'est ensuite élargie aux travailleurs, puis à l'environnement en tant que tel », le contenu de l'article 2 du D.P.E. et l'enquête publique à laquelle toute demande de permis d'environnement est soumise le confirment. Sur cette balance entre considérations socio-économiques et protection des riverains et de l'environnement, voy. notamment J.-F. NEURAY, *Leçons de droit de l'environnement*, *op. cit.*, pp. 105 et s. C'est dans ce cadre et au vu, au surplus, de l'élargissement de l'objet de la police des établissements classés à la protection de l'environnement que l'on peut dire que cette police « a en vue la protection de l'intérêt général » (P. MOËRYNCK, D. PAULET et J. SAMBON, « Les permis d'environnement », *R.P.D.B., Complément X, Urbanisme et environnement*, *op. cit.*, p. 1107).

¹²⁷ M. PÂQUES, « Les conditions d'octroi du permis d'environnement », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, *op. cit.*, p. 165. Sur la vérification « *in concreto* que les inconvénients que l'installation classée est de nature à provoquer pour les voisins n'excèdent pas les inconvénients normaux du voisinage », voy. notamment C.E., n° 206.819, du 26 juillet 2010, *Quoidbach* ; C.E., n° 164.854, du 16 novembre 2006, *Tossings*.

¹²⁸ D. DÉOM et B. PAQUES, « Les permis et autorisations administratives et la réparation des dommages causés aux tiers », *Am.-Env.*, 1995, numéro spécial, p. 50.

¹²⁹ Voy., par ex., Bruxelles (2^e ch.), 13 février 1998, *Rev. not. belge*, mars 1998, p. 191 ; Bruxelles. (1^{re} ch.), 10 juin 2003, *R.W.*, 2006-2007, p. 450 ; Civ. Bruges, 18 juin 2003, *T.M.R.*, 2004, p. 75.

en compte par l'autorité et tous ceux que « causera inévitablement l'exploitation » ne doivent pas être éliminés par elle¹³⁰. Pour les tiers, invoquer l'article 1382 du Code civil reste donc possible. Enfin, il va de soi que seuls les inconvénients qui relèvent du D.P.E. sont censés avoir été pris en compte, de sorte qu'un tiers peut toujours invoquer subir un dommage qui n'en relève pas. Si le permis d'environnement a été précédé d'une étude d'incidences sur l'environnement et que les conclusions de cette étude étaient favorables au projet, il semble raisonnable de prendre son contenu en compte dans l'appréciation non seulement d'une éventuelle faute dans le chef de l'exploitant, mais aussi d'un éventuel dommage dans le chef des riverains. On voit cependant de plus en plus souvent le contenu des études d'incidences être contesté devant le juge¹³¹.

De même, si le fait de disposer d'un permis d'environnement n'implique pas l'absence de faute dans le chef de l'exploitant qui en respecte le contenu, il reste que, dans l'appréciation de cette éventuelle faute, il faut tenir compte de ce qu'en délivrant le permis, l'autorité compétente, spécialisée, est censée avoir imposé à l'exploitant le recours aux meilleures techniques disponibles¹³². C'est peut-être pourquoi certains auteurs estiment que la mise en cause de la responsabilité d'un exploitant qui a respecté le permis d'environnement qui lui a valablement été délivré est fort théorique, le juge ayant naturellement tendance à se référer aux conditions que l'administration a fixées dans l'autorisation pour apprécier l'existence d'une faute¹³³. S'agissant en réalité des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas un coût excessif, on doit cependant remarquer qu'il a été jugé, certes dans un contexte pénal, que leur application peut s'avérer insuffisante¹³⁴.

¹³⁰ B. JADOT, J.-P. HANNEQUART et E. ORBAN De XIVRY, *Le droit de l'environnement*, Bruxelles, De Boeck, 1988, n° 157, cité par P. MOËRYNCK, D. PAULET et J. SAMBON, « Les permis d'environnement », *R.P.D.B.*, Complément X, *Urbanisme et environnement*, *op. cit.*, p. 1107. Dans son arrêt n° 206.819, du 26 juillet 2010, Quoidbach, le Conseil d'État applique cet enseignement : « [L]a police des établissements classés n'a pas pour but de remédier intégralement aux nuisances provoquées par les activités soumises à autorisation et, par conséquent, lorsqu'elle statue sur une demande de permis d'environnement, l'autorité ne doit pas faire en sorte que soient éliminés tous les inconvénients que causera inévitablement l'exploitation litigieuse. » Le Conseil d'État y fait également application du critère du « trouble excessif », notamment vis-à-vis des « voisins de l'établissement ».

¹³¹ Avec plus ou moins de succès. Voy. par ex. C.E., n° 209.840, du 16 décembre 2010, *Belboom et crts* ; C.E., n° 196.196, du 18 septembre 2009, *A.S.B.L. Souridine* ; C.E., n° 188.004, du 18 novembre 2008, *Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes* ; C.E., n° 154.195, du 26 janvier 2006, *Russel* ; C.E., n° 91.587, du 12 décembre 2000, *Tossings* ; C.E., n° 76.736, du 1^{er} avril 1999, *Salesse et Bonmassar* ; C.E., n° 44.964, du 23 novembre 1993, *Bruneau et Baccus*.

¹³² Voy. ci-dessus. Comp. également R.H. SAMI, « La responsabilité des administrateurs de sociétés en matière d'urbanisme et d'environnement et ses aspects pénaux », *Jurim pratique*, 2010/1, p. 19.

¹³³ J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 329. En jurisprudence et, il est vrai, à propos d'une autorisation délivrée sous l'empire du R.G.P.T., voy. Liège (13^e ch.), 17 octobre 2000, *J.L.M.B.*, 2001/24, p. 1062 : « L'exploitant d'un garage qui se conforme au permis qui lui a été délivré ne commet pas de faute quasi délictuelle. »

¹³⁴ Cass., 17 juin 2008, n° P.06.1348.N, *Pas.*, 2008, I, p. 1536, à propos d'une disposition flamande analogue à l'article 58, § 2, 1^{er}, du D.P.E.

Ceci étant, qu'en est-il si le permis d'environnement a été délivré irrégulièrement, sans pour autant avoir été annulé par le Conseil d'État ? Il faut sans doute distinguer selon que l'irrégularité est manifeste ou pas. Dans le second cas, nous ne percevons pas pourquoi le juge, appelé à apprécier l'existence d'un dommage et d'une faute dans le chef de l'exploitant, ne pourrait pas prendre en compte l'existence de ce permis¹³⁵.

Reste la question de l'impact du permis d'environnement sur la réparation de l'éventuel dommage. S'il est admis que l'autorisation administrative ne constitue pas un obstacle à l'action des tiers victimes d'un dommage ou d'un trouble, la liberté dont dispose le juge judiciaire dans le choix de la sanction d'une telle action est controversée. Dans un arrêt du 27 novembre 1974, prononcé à propos de l'article 1382 du Code civil, mais s'exprimant en des termes très larges, la Cour de cassation a en effet estimé que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge judiciaire ordonne « l'exécution de travaux qui seraient de nature à porter atteinte à l'existence même de l'établissement (régulièrement autorisé par le pouvoir exécutif conformément aux articles 1^{er}, 2 et 10 du titre 1^{er} du R.G.P.T.) » ou « [ordonne] sa fermeture ou la cessation de son exploitation »¹³⁶. Dans un tel cas, le pouvoir qu'a le juge d'ordonner l'exécution en nature de l'obligation de ne pas nuire¹³⁷ se trouve donc limité au pouvoir « d'ordonner l'apport à l'établissement dangereux, insalubre ou incommode de tous travaux qui ne s'opposent pas à ceux qui ont été prescrits par l'autorité administrative dans l'intérêt général, et qui ne compromettent pas l'existence même de l'établissement »¹³⁸. La plupart des juridictions de fond s'en tiennent à cette conception restrictive des pouvoirs du juge face à une décision de l'administration autorisant une activité gênante pour le voisin¹³⁹. La solution retenue par l'arrêt du 27 novembre 1974, qui peut aboutir au maintien d'une atteinte à l'environnement moyennant le paiement d'une

¹³⁵ Dans ce sens, voy. Liège, 27 octobre 2009, S.C.R.L. *Laiterie coopérative de Chéoux c. Dethier et Collard*, 2008/RG/904, inédit. Voy. également X. THUNIS, « Responsabilité civile en matière d'environnement : permanences et transformations », R.P.D.B., Complément X, *Urbanisme et environnement*, op. cit., p. 1337.

¹³⁶ Cass., 27 novembre 1974, n° Justel F-19741127-10 ; Cass., 27 avril 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 938.

¹³⁷ Si tant est, bien sûr, que le juge dispose d'un tel pouvoir. Il ne faut en effet pas perdre de vue que, dans le cadre de la théorie des troubles du voisinage, s'il semble admis que la « juste et adéquate compensation » due par l'auteur du trouble anormal à la victime de ce trouble prenne la forme d'une compensation en nature, il reste que le *quantum* de cette compensation ne s'élève pas à l'intégralité du dommage subi, mais se limite à l'excès de désagrément, c'est-à-dire ce qui dépasse les inconvénients normaux du voisinage. Il s'ensuit que, lorsqu'elle est ordonnée en nature, la compensation ne tend qu'à ramener le trouble à sa mesure normale et ne peut, en principe, aboutir à la suppression de l'activité qui engendre le trouble (voy. Cass., 14 décembre 1995). Dans un arrêt du 8 février 2010, la Cour de cassation semble toutefois reconnaître qu'il est des circonstances de fait telles qu'une compensation proportionnée ne peut qu'aboutir à l'interdiction absolue de l'événement à l'origine du trouble excessif, à condition évidemment que l'interdiction ainsi prononcée n'entraîne pas un déséquilibre en sens inverse (voy. Cass., 8 février 2010, et A. SALVE, « Regards croisés sur la notion de "juste et adéquate compensation" – Analyse comparative de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 février 2010 », *Rev. Dr. ULg*, 2011, p. 108).

¹³⁸ Cass. 27 novembre 1974, n° Justel F-19741127-10 ; Cass., 27 avril 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 938.

¹³⁹ J.-P. VERGAUWE, *Les relations de voisinage*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 224.

indemnité par l'exploitant, laisse des auteurs perplexes, en raison, notamment, du caractère insatisfaisant de cette solution sous l'angle de la protection de l'environnement¹⁴⁰, des articles 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 13 de cette convention¹⁴¹ et des avancées obtenues dans le cadre du contrôle juridictionnel de l'administration¹⁴². Sans s'appuyer sur la question du contrôle juridictionnel de l'administration¹⁴³, D. Déom et B. Paques estiment quant à eux que, s'il faut admettre que le juge s'abstienne d'ordonner « des mesures réellement contraires à celles qu'a prescrites l'administration », il devrait néanmoins être autorisé à interdire de mettre l'autorisation à exécution, ce qui ne porterait pas atteinte à l'acte administratif lui-même, mais seulement à la liberté de comportement de son bénéficiaire. Suivant ces auteurs, le juge « peut donc interdire ou limiter ce qui a été autorisé par l'administration, mais non permettre ou imposer ce qui n'a pas été autorisé par celle-ci ». Autrement dit, mesures administratives et mesures civiles sont cumulatives sans pouvoir se contredire¹⁴⁴.

En conclusion, disposer d'un permis d'environnement réduit le risque, mais n'exclut pas toute mise en cause de la responsabilité civile extracontractuelle de l'exploitant.

Enfin, malgré la (trop) faible répercussion pratique actuelle de ce régime, il n'est pas inintéressant de remarquer que, dans le chef des entreprises visées à l'annexe I de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'environnement¹⁴⁵, disposer¹⁴⁶ d'un permis d'environnement et l'avoir mis en œuvre sans « faute ou négligence » permettent d'échapper au « coût des actions de réparation » entreprises dans le cadre du régime de la responsabilité environnementale visé

¹⁴⁰ S. BOUFFLETTE, « Troubles de voisinage et environnement : une histoire d'antagonismes et de complémentarité », *Am.-Env.*, 2004, numéro spécial, p. 15.

¹⁴¹ S. STIJNS et H. VUYE, *Beginselen van belgisch privaatrecht. Zakenrecht. Burenhinder*, Anvers, Kluwer, 2000, pp. 526 et s.

¹⁴² Voy. notamment C. MOSTIN *et al.*, « Examen de jurisprudence (1989 à 1998). Les biens (suite) », *R.C.J.B.*, 2000, p. 353. Ces auteurs s'appuient sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 juin 1980 en ce qu'il « bat en brèche l'interprétation restrictive de la séparation des pouvoirs ».

¹⁴³ Ces auteurs estiment en effet que, dans le cas d'une autorisation administrative parfaitement légale, la question du contrôle juridictionnel de l'administration n'est pas pertinente, puisque le juge n'a dans ce cas aucun titre à censurer l'acte administratif.

¹⁴⁴ D. DÉOM et B. PAQUES, « Les permis et autorisations administratives et la réparation des dommages causés aux tiers », *Am.-Env.*, 1995, numéro spécial, p. 49. Dans le même sens, voy. J.-P. VERGAUWE, *Les relations de voisinage*, *op. cit.*, p. 82 ; J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 327. L'argument nous semble convaincant. Néanmoins, nous ne pouvons suivre ces auteurs lorsqu'ils estiment que l'arrêt du 27 novembre 1974 est motivé par la réticence de la Cour à admettre le principe de la réparation en nature des troubles de voisinage et pourrait donc être interprété conformément à cet argument. Cette lecture de l'arrêt nous semble en effet trop audacieuse, dans la mesure où, en dépit du fait qu'il y est question de « dommage anormal », il n'est guère douteux que soit en cause une responsabilité à base de faute, dont le principe de réparation en nature n'a jamais été mis en question.

¹⁴⁵ Mais ce sont ces entreprises qui, du fait de l'article D.95 du Code de l'environnement, forment le champ d'application de base de ce régime.

¹⁴⁶ Et, par hypothèse dans le cadre des présentes lignes (voy. notre introduction), respecter.

aux articles D.93 et suivants de ce Livre I^{er}¹⁴⁷, pour autant que le permis ait été valablement délivré¹⁴⁸.

§ 7. Vis-à-vis du juge

Dans la mesure où l'intérêt à agir devant le juge doit être légitime, dans quelle mesure disposer d'un permis d'environnement est-il, pour l'exploitant qui est tenu d'en disposer, une condition pour être recevable à agir en justice ?

Ne pas disposer d'un permis empêche celui qui devrait en disposer de contester devant le Conseil d'État l'acte administratif qui vise à mettre fin à l'activité infractionnelle¹⁴⁹. Cela ne l'empêche par contre pas de contester devant le Conseil d'État l'acte administratif de refus de régularisation de sa situation et cela ne l'empêche pas non plus de contester devant le Conseil d'État le permis, relevant de la même police administrative, délivré à un tiers¹⁵⁰.

Devant le juge judiciaire, la violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action en justice que si l'intérêt est licite¹⁵¹ et la Cour de cassation considère

¹⁴⁷ Voy. l'article D.128, 1°, du Livre I^{er} du Code de l'environnement. Sur cette « *permit defence* », voy. notamment CH.-H. BORN et M. DELNOY, « Le décret du parlement wallon relatif à la responsabilité environnementale », *Am.-Env.*, 2009, p. 92.

¹⁴⁸ Dans le cas contraire, le régime est en réalité plus strict que le droit commun (CH.-H. BORN et M. DELNOY, « Le décret du parlement wallon relatif à la responsabilité environnementale », *Am.-Env.*, 2009, n° 98).

¹⁴⁹ C.E., n° 207.415, du 20 septembre 2010, *S.P.R.L. Mondial Téléphone* (même si la situation est éventuellement régularisable) ; C.E., n° 33.427, du 21 novembre 1989, *Haelewijck et Sanctorum*. Comp. également C.E., n° 199.058, du 18 décembre 2009, *Theys*.

¹⁵⁰ C'est dans le domaine de l'urbanisme, proche et comparable à celui des établissements classés, que cette jurisprudence s'est développée. On la comprend parfaitement quand il est question, dans le chef du requérant, d'un défaut de permis d'urbanisme qui ne concerne que les installations annexes ou secondaires de sa situation urbanistique et qu'il s'agit de considérer que les griefs qu'il pourrait faire valoir subsisteraient même en l'absence de ces installations (voy. par ex. C.E., n° 176.249, du 26 octobre 2007, *Tans*, et n° 166.758, du 16 janvier 2007, *S.P.R.L. Kayaks Ansiaux*, où seule cette justification de l'admission de l'intérêt est évoquée). Quand il s'agit, dans les mêmes circonstances, de considérer avant tout que « l'intérêt à obtenir l'annulation d'un permis doit s'apprécier sur la base de la situation de fait » (voy. notamment C.E., n° 207.687, du 28 septembre 2010, *Joris* ; n° 193.258, du 13 mai 2009, *Steinhauer et Prete* ; n° 175.370, du 4 octobre 2007, *S.A. Cora* ; n° 161.393, du 19 juillet 2006, *Sacripante* ; n° 100.683, du 8 novembre 2001, *crts Dortu* ; il est révélateur que, dans tous ces arrêts, la première considération est chaque fois affirmée à l'appui de la seconde), on le comprend moins. Comment, en effet, admettre l'appréciation de la légitimité d'un intérêt sans prise en compte d'une illégalité ? L'affirmation en question semble d'ailleurs s'opposer à d'autres arrêts : comp. C.E., n° 153.065, du 21 décembre 2005, *Communauté française* ; C.E., n° 126.483, du 16 décembre 2003, *S.A. Monial et S.A. Koralbo*. Enfin, on présume que la jurisprudence dont il est ici question ne serait pas transposable dans l'hypothèse où le défaut de permis concernerait l'installation qui, dans son principe, permet au requérant de justifier de son intérêt au recours (par ex. et tout spécialement le défaut de permis d'urbanisme relatif à la maison que le requérant habite et qui justifie qu'il soit considéré comme voisin de la construction dont il attaque le permis), mais on ne peut en être certain. Comp. C.E., n° 212.804, du 27 avril 2011, *Maenhout*, mais le caractère régularisable de l'installation du requérant est appelé à sa rescousse. Mais comp. *a contrario* C.E., n° 208.055, du 11 octobre 2010, *Nelis*, où l'intérêt du requérant est considéré comme illégitime malgré le fait que l'illégalité de sa situation n'est pas son fait et que le permis illégal dont il dispose est devenu définitif.

¹⁵¹ Par exemple, Cass., 6 juin 2008, n° C.06.0640.F ; Cass., 7 octobre 2003, n° P030422N, *Tros*, 2004, p. 273 et note ; Cass., 2 avril 1998, n° C940438N ; G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 16.

que « celui qui ne poursuit que le maintien d'une situation contraire à l'ordre public n'a pas un intérêt licite » au sens de l'article 17 du Code judiciaire. C'est ainsi qu'elle a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt qui avait exclu que l'intéressé invoque « ses droits relatifs à son droit de propriété [...] en ce qui concerne une villa construite en violation de la législation en matière d'urbanisme »¹⁵². Aux yeux de la Cour de cassation, aujourd'hui, le défaut de permis n'empêche cependant l'action en justice, spécialement en dommages et intérêts, que si elle vise uniquement le maintien de l'installation dépourvue de permis¹⁵³, ce qui n'est pas le cas quand y est postulée une réparation par équivalent et non en nature¹⁵⁴.

Ainsi donc, disposer d'un permis d'environnement ne constitue, somme toute, que rarement une condition de recevabilité de l'action de celui qui devrait en principe en disposer.

§ 8. Vis-à-vis des concurrents

On sait que « les activités et services organisés en violation des normes urbanistiques et environnementales applicables par l'une des parties lui confèrent un avantage illicite dont la partie adverse est fondée à demander la cessation »¹⁵⁵ et qu'exploiter un établissement sans le permis requis est contraire aux pratiques honnêtes du marché au sens de l'article 95 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur¹⁵⁶. Disposer du permis d'environnement requis permet donc d'échapper à ce type de critique contentieuse.

On l'a déjà rappelé : quand elle statue sur une demande de permis d'environnement, l'autorité compétente doit veiller, par conditions ou refus de permis, à ce que l'établissement projeté ne soit pas « de nature à engendrer un trouble excessif » pour « l'environnement et [...] la santé humaine, en particulier [pour les] voisins de l'établissement »¹⁵⁷. Or, dans le cadre de cette appréciation,

¹⁵² Cass., 7 octobre 2003, n° P030422N, Tros, 2004, p. 273 et note. La jurisprudence sur la privation d'un avantage illégitime qui n'ouvre pas de droit à indemnisation dans le cadre de l'article 1382 du Code civil est transposable (R. JAFFERALI, « L'intérêt légitime à agir en réparation. Une exigence... illégitime ? », *J.T.*, 2012, pp. 253 à 265). Comp. Cass., 3 octobre 1997, n° C960334F.

¹⁵³ Cass., 4 novembre 2011, n° C.08.0407.F (tel qu'évoqué par R. JAFFERALI, « L'intérêt légitime à agir en réparation. Une exigence... illégitime ? », *J.T.*, 2012, n°s 38 et s.), qui indique en préambule que « le seul fait pour le demandeur à une action en responsabilité de se trouver dans une situation illicite n'implique pas nécessairement qu'il ne puisse se prévaloir de la lésion d'un intérêt ou la privation d'un avantage légitime » ; Cass., 2 avril 1998, n° C940438N. Comp. Cass., 18 juin 1998, n° C960015N : aucune indemnité d'expropriation ne peut être allouée pour un avantage illégal acquis en suite de travaux exécutés sans le permis requis.

¹⁵⁴ R. Jafferali, *op. cit.*, à la suite de Cass., 4 novembre 2011, n° C.08.0407.F. Dans ce sens, comp. Cass., 8 novembre 2001, n°s 990159N et C990166N.

¹⁵⁵ Liège, 19 juin 2008, res. Fr. Tulkens, *Am.-Env.*, 2009, p. 60.

¹⁵⁶ Comm. Charleroi (cess.), 2 avril 2003, *Am.-Env.*, 2004, p. 114 (par analogie) ; Comm. Gand (cess.), 3 janvier 1994, *T.G.R.*, 1994, p. 158.

¹⁵⁷ C.E., n° 206.819, du 26 juillet 2010, *Quoidbach*.

l'autorité doit certes « mettre en balance les intérêts de l'exploitant avec ceux de l'environnement et de la santé humaine, en particulier ceux des voisins de l'établissement »¹⁵⁸, mais elle doit aussi « prendre en considération l'effet cumulé des nuisances résultant de l'existence de plusieurs exploitations voisines » et des « inconvénients que [l'exploitation projetée] ajoute, sans toutefois pouvoir justifier pour autant un moratoire général avec lequel cet examen individuel ne se confond pas »¹⁵⁹. En ce qu'il fait référence à l'obligation de prendre en compte « l'existence ou l'absence d'autres établissements », l'article 7, § 2, du D.P.E. peut être considéré comme confirmant cette jurisprudence, de même que l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, b, du Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement. Faute d'intervention spécifique du législateur et même si un permis d'environnement ne peut être refusé pour des motifs de concurrence économique¹⁶⁰, la présence d'un établissement couvert par permis d'environnement est donc de nature, dans une certaine mesure, à faire obstacle à l'implantation à proximité d'un établissement concurrent.

§ 9. Vis-à-vis du client

Sauf erreur, aucun texte ne fait du permis d'environnement une condition préalable à la conclusion d'un contrat entre l'exploitant et ses clients. De même, aucun texte n'oblige l'exploitant à donner à son cocontractant une information relative à l'existence de ce permis.

Par contre, si le client est un utilisateur direct de l'installation couverte par le permis d'environnement, l'exploitant doit faire en sorte que ledit client en

¹⁵⁸ C.E., n° 206.819, du 26 juillet 2010, *Quoidbach*. La recherche « dans la mesure du possible d'un équilibre entre les mesures destinées à protéger l'environnement, et le développement économique » ressort également de l'arrêt n° 202.449, du 29 mars 2010, S.P.R.L. Limabel, où le Conseil d'État indique également qu'« il est dès lors faux de soutenir que l'autorité compétente ne doit pas se soucier des intérêts économiques en jeu ». Malgré la suppression, à l'article 7, § 2, du D.P.E., pour rendre ce décret d'avantage conforme à ce qui est devenu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), et ce, à la demande de la Commission européenne (*Doc.*, Parl. w., 2006-2007, n° 645/2, p. 7), de la prise en compte des conséquences d'un refus de permis sur la viabilité économique et la prospérité économique dans l'observation des valeurs guides par l'autorité compétente, le législateur wallon a tenu à insister sur ce que « le critère économique fait partie intégrante de la définition des meilleures techniques disponibles sur lesquelles se fondent les valeurs limites d'émission » (*Doc.*, Parl. w., 2006-2007, n° 645/1, p. 3). L'intervention de la préoccupation socio-économique « tout en veillant à la protection maximale de l'environnement » est également confirmée, par référence au développement durable, dans *Doc.*, Parl. w., 2006-2007, n° 645/2, p. 6. La prise en compte de l'impact d'une décision sur la viabilité d'une entreprise se trouve également dans la définition des meilleures techniques disponibles telle qu'elle apparaît à l'article 1^{er}, 19^o, du D.P.E.

¹⁵⁹ C.E., n° 164.854, du 16 novembre 2006, *Tossings* ; cette obligation de contrôle des effets cumulés ressort également des arrêts n° 214.515, du 7 juillet 2011, Commune de Rixensart, et n° 214.400, du 4 juillet 2011, Bernis et Lefevre.

¹⁶⁰ C.E., n° 103.843, du 21 février 2002, *S.A. Compass* ; C.E., n° 97.612, du 10 juillet 2001, *S.A. I.T.M. Belgium*.

respecte les conditions, en lui répercutant contractuellement les obligations qui en découlent¹⁶¹.

§ 10. Vis-à-vis du banquier

L'on présume que, dans un but économique tout naturel, avant d'octroyer un crédit à un établissement dont il peut se dire qu'il est soumis à autorisation, le banquier demande confirmation de l'existence de cette dernière¹⁶². Certes, cet élément n'est pas expressément visé, au titre des « informations utiles » à communiquer par l'entreprise à l'établissement de crédit, à l'article 4.1 du Code de conduite du 27 mai 2010 entre banques et entreprises dans le cadre de l'octroi de crédit¹⁶³, qui ne cite que le plan d'entreprise, les comptes annuels et la situation financière actuelle, à savoir des éléments qui se rapportent directement à la capacité de remboursement de l'entreprise. Cette énumération n'est cependant manifestement pas exhaustive. Par ailleurs, de l'article 3.2 du même Code, il pourrait découler que l'exploitant doit informer « sans retard inutile » le banquier de ce qu'il ne dispose pas ou plus du permis indispensable à son exploitation, dès lors qu'il y est question des « informations importantes susceptibles d'avoir des répercussions sur leur relation » et qu'en l'absence infractionnelle de permis, le risque est grand que le crédit octroyé ne puisse pas être remboursé¹⁶⁴. Dans ce contexte, disposer effectivement d'un permis d'environnement pourrait être vu comme étant de nature à favoriser l'obtention d'un crédit.

Pour un motif similaire, l'on peut également, en tant qu'ignorant¹⁶⁵, se demander si le banquier n'a pas en réalité une obligation de procéder à cette vérification, et ce, ne fût-ce que vis-à-vis de tiers dont les intérêts dépendent directement du bon remboursement du crédit¹⁶⁶. L'article 4.1 du Code de

¹⁶¹ C.E., n° 211.127, du 8 février 2011, S.C.A. *Shurgard Self Storage*. Comp. également Cass., 15 septembre 2009, n° P.09.0060.N.

¹⁶² Il semble être d'autant plus dans l'intérêt du banquier de procéder à cette vérification qu'à défaut de permis d'environnement, il ne serait pas exclu que sa responsabilité soit mise en cause, soit au pénal face à l'infraction de défaut de permis, soit au civil en cas de dommage subi par un tiers du fait de l'exploitation sans permis rendue possible par l'octroi du crédit, et ce, en tant qu'exploitant (pour J.-P. BUYLE, « La responsabilité du banquier, dispensateur de crédit, en matière d'environnement », *Am.-Env.*, 2004, numéro spécial, pp. 183 à 185, l'idée peut être écartée si la banque se limite à octroyer des crédits conformément au principe de non-ingérence dans les affaires du client, en s'abstenant d'accepter d'autres missions et de prendre des décisions en matière de gestion à la place du client ; au vu de la définition de l'exploitant dans le D.P.E., on peut partager ce sentiment) ou en tant qu'aide indispensable (relevant, au pénal, soit de la corréité, soit de la complicité – sur ces notions, voy. notamment N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 300 et s.).

¹⁶³ <http://www.febelfin.be/sites/default/files/files/CodeDeConduiteEntreprises.pdf>.

¹⁶⁴ Sur l'obligation d'information à charge de l'entreprise au bénéfice de l'établissement de crédit, voy. également l'article 4.3.

¹⁶⁵ Mais en constatant que la question est également soulevée, dans le même sens d'ailleurs, par X. Dieux et J. Stoufflet, cités, avec une appréciation semble-t-il réservée, par J.-P. BUYLE, « La responsabilité du banquier, dispensateur de crédit, en matière d'environnement », *Am.-Env.*, 2004, numéro spécial, p. 192.

¹⁶⁶ Nous n'avons en tout cas pas trouvé de texte qui imposerait au banquier cette vérification dans l'intérêt général, à savoir, en ce qui concerne le permis d'environnement, celui de la protection de l'homme et de l'environnement au sens de l'article 2 du D.P.E.

conduite qui vient d'être évoqué lui fait obligation de vérifier, « avant de procéder à l'examen du crédit, de quel type de données et/ou d'informations il a besoin ». Le permis requis n'en fait-il pas nécessairement partie ? Nous renforçons dans cette idée le constat que, dans le cadre du devoir de vigilance du banquier¹⁶⁷, il a été considéré qu'« un banquier prudent doit, avant d'accorder un crédit, s'informer précisément de la situation financière, patrimoniale et économique ainsi que des perspectives de son contractant potentiel »¹⁶⁸ et que « le devoir d'investigation du banquier porte notamment sur l'utilisation du crédit dès lors qu'un banquier normalement prudent et diligent ne peut prêter son concours à une activité illicite »¹⁶⁹. D'un autre côté, sur la base du principe de non-ingérence, il est également considéré que « le banquier n'a pas à surveiller ou à s'ingérer dans la gestion de l'entreprise de son client, celui-ci étant censé disposer des compétences requises pour mener à bien ses affaires »¹⁷⁰. Nous laissons évidemment aux spécialistes de la matière le soin de trancher¹⁷¹.

§ 11. Vis-à-vis de l'assureur

Disposer d'une couverture d'assurance n'est généralement pas une obligation relevant de la police des établissements classés : « l'obligation de souscrire une police d'assurance » est certes inscrite à l'article 4, alinéa 3, du D.P.E. au titre des éléments susceptibles d'être repris dans les conditions générales et sectorielles, mais l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne contient rien à ce sujet, de même que la plupart des arrêtés de conditions sectorielles¹⁷². Il reste qu'il est évidemment préférable, pour l'exploitant, de disposer de semblable couverture.

Or, juridiquement, disposer d'un permis d'environnement quand il s'impose ne constitue pas une condition nécessaire à l'obtention d'une couverture d'assurance. L'on sait par ailleurs qu'aux yeux de la Cour de cassation, l'objet d'un contrat d'assurance portant sur un immeuble illégalement non couvert par permis ne crée ni ne maintient une situation illégale et que le contrat n'est donc pas nul pour contrariété à l'ordre public¹⁷³.

¹⁶⁷ Qui s'impose tant au bénéficiaire du bénéficiaire du crédit (à ce sujet, voy. notamment J.-P. BUYLE et D. GOFFAUX, « Les devoirs du banquier à l'égard de l'entreprise », <http://www.banquefin.be/pdf/news/20050428TEXTECONFERENCE.pdf>, p. 15) qu'à l'égard des tiers susceptibles d'être lésés en l'absence de remboursement du crédit (pour un cas d'application, voy. Liège, 9 septembre 2010, R.G.A.R., 2011, n° 14757).

¹⁶⁸ Bruxelles, 28 avril 2008, R.A.B.G., 2009, p. 1031 et note D. Bracke et D. Blommaert.

¹⁶⁹ Comm. Bruxelles, 12 septembre 2000, R.D.C., 2001, p. 787 et note J.-P. Buyle et M. Delierneux.

¹⁷⁰ Comm. Nivelles, 26 septembre 1996, R.D.C., 1997, p. 789.

¹⁷¹ Peut-être sur la base du critère de l'anomalie apparente ?

¹⁷² À l'exception de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, dont l'article 71 impose à l'exploitant la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant de l'exploitation du C.E.T.

¹⁷³ Cass., 19 mai 2005, n° C030103F, J.L.M.B., 2007, p. 419 ; Cass., 8 avril 1999, n° C.98.0042.F. Pour une lecture critique de cette jurisprudence, voy. FR. HAUMONT, « Urbanisme et assurance », *For. ass.*, 2011, n° 112, p. 56.

Exprimant indirectement l'idée que les mécanismes juridiques relatifs aux relations que les particuliers entretiennent entre eux ne sont pas nécessairement moins utiles à la protection de l'environnement que les mécanismes unilatéraux de police administrative, J.-F. Neuray estime cependant que « le profit a toujours été un mobile plus puissant que la sauvegarde de l'intérêt général en sorte que l'assureur, intéressé par la limitation du risque assuré, apparaît comme un contrôleur des activités polluantes souvent plus efficace et exigeant que l'administration »¹⁷⁴. On peut donc penser qu'à supposer qu'un assureur soit appelé à couvrir l'exploitation d'un établissement soumis à permis d'environnement, il procède à la vérification de l'existence de ce permis avant de consentir la couverture. Il semblerait par ailleurs que les polices d'assurance subordonnent souvent le versement de la prime en cas de sinistre au respect, par le preneur d'assurance, des « lois et règlements organisant la protection de l'environnement »¹⁷⁵. Dans ce contexte, disposer du permis d'environnement peut être vu *de facto* comme une condition à remplir pour disposer d'une couverture d'assurance.

§ 12. Vis-à-vis du cessionnaire

Il va de soi que l'existence d'un permis d'environnement constitue généralement un élément déterminant de la décision du repreneur potentiel d'un établissement classé, ainsi que du prix de valorisation dudit établissement¹⁷⁶. C'est sans doute le premier objet des vérifications d'une opération de due diligence, ce que l'on comprend aisément, puisqu'à défaut de permis d'environnement, le repreneur s'imposerait lui-même le difficile choix d'exploiter sans permis et d'être en infraction ou de cesser d'exploiter dans l'attente d'un permis. Le permis d'environnement est également un vecteur d'informations au bénéfice du repreneur potentiel : il lui permet de déterminer les limites d'exploitation exactes de l'établissement qu'il envisage d'acquérir. Par ailleurs, dans le cadre de semblable cession, le défaut de permis d'environnement peut, le cas échéant, déboucher sur l'annulation ou la résolution du contrat, pour erreur sur une qualité substantielle de la chose¹⁷⁷, dol¹⁷⁸, défaut de délivrance d'une chose conforme¹⁷⁹, vice caché¹⁸⁰, voire contrariété à l'ordre

¹⁷⁴ J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 711.

¹⁷⁵ V. CALLEWAERT, « Assurances et responsabilité environnementale : points cruciaux », *Am.-Env.*, 2004, numéro spécial, p. 81. L'auteur met largement en doute la validité de semblable clause. Loin de nous l'idée de nous aventurer sur ce terrain qui ne relève pas de notre compétence.

¹⁷⁶ P. MOËRYNCK, D. PAULET et J. SAMBON, « Les permis d'environnement », *R.P.D.B.*, Complément X, *Urbanisme et environnement, op. cit.*, p. 1112 ; S. WATTIAUX, « La cession des permis d'urbanisme et d'environnement en cas de transfert d'entreprise », *Rec. gén. enr. not.*, 2001, p. 499.

¹⁷⁷ Article 1110 du Code civil, pour autant évidemment que l'erreur soit excusable. Voy. par ex. Mons, 8 janvier 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1465.

¹⁷⁸ Article 1116 du Code civil.

¹⁷⁹ Articles 1604, 1610 et 1611 du Code civil.

¹⁸⁰ Article 1641 du Code civil.

public^{181, 182}. Disposer d'un permis d'environnement est donc largement préférable, dans le chef du cédant d'un établissement qui y est soumis.

Par l'acquisition de l'établissement, le permis d'environnement est automatiquement cédé. En effet, le permis d'environnement est « avant tout lié non pas à son titulaire mais au site sur lequel il porte » et le permis d'environnement a donc un caractère réel¹⁸³. Il suit donc son objet lors de la cession de ce dernier, quel que soit l'exploitant¹⁸⁴ : l'accessoire suit le principal¹⁸⁵.

Évidemment, comme l'on ne peut céder plus que ce que l'on a, la reprise du permis implique la reprise de toutes les obligations qui en découlent, en ce compris celle de remise en état des lieux. C'est bien ce que l'article 60, § 1^{er}, alinéa 2, du D.P.E., qui comporte le régime administratif de cession de permis, indique. Ceci étant, cet article 60 soumet la cession de permis d'environnement – et, donc, la cession d'établissement à laquelle elle est liée – à la formalité d'une notification¹⁸⁶ à l'autorité compétente¹⁸⁷. Le défaut de cette notification, opérée

¹⁸¹ Article 1131 du Code civil. Sur ce point, nous partageons le sentiment de J. VAN YPERSELE et L. OLIVIER, *La vente et le droit de l'urbanisme wallon et bruxellois*, Bruxelles, Kluwer, 2011, p. 88.

¹⁸² Sur ces questions, voy. notamment, par analogie avec le défaut de permis d'urbanisme ou d'urbanisation en raison du manque de jurisprudence liée au défaut de permis d'environnement, J. VAN YPERSELE et L. OLIVIER, *La vente et le droit de l'urbanisme wallon et bruxellois*, op. cit., pp. 87 et s.; P.-Y. ERNEUX et M. VON KUEGELGEN, « L'ancrage de l'ordre public environnemental dans le droit privé des contrats immobiliers » in *Le défi du notaire – Entre liberté et contraintes normatives*, Bruxelles, Larcier, 2011, ch. 16; C. VERCHEVAL, « Questions choisies de droit administratif en lien avec la vente d'immeubles » in B. KOHL (dir.), *La vente immobilière – Aspects civils, administratifs et fiscaux*, C.U.P., vol. 121, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 127 et s.

¹⁸³ S. WATTIAUX, « La cession des permis d'urbanisme et d'environnement en cas de transfert d'entreprise », op. cit., p. 496.

¹⁸⁴ Le contenu de l'article 60 du D.P.E., évoqué ci-après, le confirme très clairement.

¹⁸⁵ Pandectes, v^o cession de commerce, Bruxelles, Larcier, 1885, n^o 30, cité par E. ORBAN DE XIVRY, « Les changements d'exploitant et la nouvelle information notariale. En marge du CWATUP : la cession des permis d'environnement, des permis uniques et des déclarations pour les établissements de classe 3 » in D. LAGASSE, P.-Y. ERNEUX, M. PÂQUES, E. ORBAN DE XIVRY et D. SARLET, *Le nouveau CWATUP : quelle optimisation pour le notariat belge ?*, R.N.B., 2003, p. 446. Dans cette mesure, nous ne voyons pas l'intérêt de se demander si, compte tenu de son statut d'acte administratif unilatéral relevant par ailleurs de la police administrative, le permis d'environnement peut être monnayé en lui-même. Voy., dans un sens comp., P. MOËRYNCK, D. PAULET et J. SAMBON, « Les permis d'environnement », *R.P.D.B., Complément X, Urbanisme et environnement*, op. cit., p. 1112 : « [L]e permis d'environnement, s'il est certes un facteur essentiel de valorisation de l'établissement sur lequel il porte, n'en constitue pas pour autant un élément patrimonial pouvant en tant que tel faire l'objet d'une cession. » Il ne nous semble par ailleurs pas contradictoire de considérer que « le permis permet la continuité de l'activité et a, dès lors, donc une valeur économique certaine » (S. WATTIAUX, « La cession des permis d'urbanisme et d'environnement en cas de transfert d'entreprise », op. cit., p. 499).

¹⁸⁶ Sur les modalités de cette notification, voy. les contributions de E. ORBAN DE XIVRY et S. WATTIAUX ici citées; voy. également FR. HAUMONT, « L'exploitant et le fonctionnement de l'établissement », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, op. cit., p. 197. L'ampleur limitée de la présente contribution nous empêche d'analyser la question de la possibilité de procéder à une cession partielle du permis d'environnement. Les travaux préparatoires du D.P.E. donnent à cette question une réponse positive (S. WATTIAUX, « La cession des permis d'urbanisme et d'environnement en cas de transfert d'entreprise », op. cit., p. 504), mais la définition de l'établissement que couvre le permis d'environnement pourrait s'y opposer, de même que l'indivisibilité de l'autorisation (M. PÂQUES, « Les conditions d'octroi du permis d'environnement », in *Le décret wallon relatif au permis d'environnement*, op. cit., pp. 149 à 151).

¹⁸⁷ Il ne s'agit pas d'un acte d'autorisation administrative : l'autorité se borne à prendre acte de la cession.

conjointement par le cédant et le cessionnaire, implique que le premier ou ses ayants droit restent solidairement responsables avec le second « pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement ». Le cédant n'a donc pas à supporter toute infraction commise par le cessionnaire, mais bien celle qui donne lieu à un dommage. Par ailleurs, comme l'indique S. Wattiaux, « l'absence de déclaration n'entache [pas] la validité [...] de la cession » et, même, « la disposition n'étant pas d'ordre public, il est aisément imaginable qu'en cas de cession, les exploitants cédant et cessionnaire aménagent des dérogations contractuelles au principe de la responsabilité solidaire »¹⁸⁸.

Conclusion

Sans même revenir ici sur la simplification administrative que sa création en 1999 a représentée, le permis d'environnement, au-delà des contraintes que, fort logiquement, l'entreprise y associe traditionnellement, peut ne pas être vu exclusivement comme un vecteur de charges et d'obligations.

Susceptible de rendre un projet possible, non seulement par ajustements ou dérogations, mais aussi, le cas échéant, par extinction de droits de tiers, il peut également, dans une certaine mesure, favoriser l'obtention d'une autre autorisation administrative à laquelle ledit projet serait soumis. De même peut-il constituer – dans certaines limites, certes – une garantie contre l'évolution de la liste des activités et installations classées, contre l'incessant changement normatif et contre une révision du plan d'aménagement. De même encore peut-il, sous un certain angle, représenter un frein à l'implantation proche d'un établissement comparable.

Constituant, dans certains cas, une condition nécessaire, même si pas suffisante, de l'obtention d'aides publiques, il favorise l'obtention d'un crédit ou d'une couverture d'assurance et est un élément déterminant de la décision d'acquisition de l'entreprise par un repreneur potentiel, sans compter que, dans certaines circonstances, son absence peut déboucher sur l'annulation ou la résolution d'un contrat.

Sous un angle contentieux, le permis d'environnement ne constitue somme toute que rarement une condition de recevabilité de l'action de celui qui devrait en principe en disposer. Ceci étant, au pénal, non seulement en tant qu'instrument d'autodiscipline de l'exploitant dans la définition de son projet et de sa conformité aux normes applicables, mais aussi en tant que vecteur officiel d'informations relatives à ces normes, il clarifie dans une large mesure la situation juridique du projet qui y est soumis et, à ce titre, peut aider l'exploitant à éviter

¹⁸⁸ S. WATTIAUX, « La cession des permis d'urbanisme et d'environnement en cas de transfert d'entreprise », *op. cit.*, p. 505.

l'infraction, par défaut soit de son élément matériel, soit de son élément moral par référence à l'erreur de droit invincible. Au civil, si le permis d'environnement n'exclut pas toute mise en cause de la responsabilité extracontractuelle de l'exploitant qui en respecte parfaitement le contenu, il réduit le risque que cette responsabilité soit mise en cause avec succès et, dans le cadre du régime particulier de la « responsabilité environnementale », permet, dans certaines limites, d'échapper au « coût des actions de réparation » entreprises à la suite d'un dommage environnemental. Enfin, il permet à l'entreprise de ne pas s'exposer à la critique, soulevée par exemple par un concurrent, d'avoir un comportement contraire aux pratiques honnêtes du marché.

Quant à déterminer si ces avantages du permis d'environnement sont de nature à compenser les inconvénients qui y sont généralement associés..., tel n'est pas l'objet de notre contribution, puisqu'il s'agirait alors de faire valoir également l'avantage que ce permis représente sous un angle d'intérêt général.